



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JUIN 2026**

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal dès son approbation par le conseil municipal et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du secrétariat général de la mairie ou sur le site www.bonneville.fr

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf juin à 19h30 le conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni en salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Stéphane VALLI, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (22) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (8) :

Monsieur MERCIER Julien a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur BOISIER Lucien a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame ENGASSER Stéphanie a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur MORRHAD Youcef a donné pouvoir à Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Madame JORAT Josiane a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica

ABSENTS (3) :

Monsieur SIMSEK Ferat, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès

Maria Inès SANTOS DOS REIS est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DU LUNDI 29 JUIN 2026

N°B_081_2026 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026

N°B_082_2026 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 avril 2026

N°B_083_2026 - Compte rendu des délégations de compétences accordées au maire

N°B_084_2026 - Désignation d'un référent déontologue des élus de la commune de Bonneville

N°B_085_2026 - Plan de mobilité employeur - Convention "Proxim iTi Pro" à intervenir avec le SM4CC

N°B_086_2026 - Subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe parkings fermés

N°B_087_2026 - Subvention du budget principal au budget annexe locaux professionnels

N°B_088_2026 - Compte Financier Unique 2025 - budget principal

N°B_089_2026 - Compte Financier Unique 2025 - budget annexe locaux professionnels

N°B_090_2026 - Compte Financier Unique 2025 - budget annexe parkings fermés payants

N°B_091_2026 - Compte Financier Unique 2025 - budget annexe quartier des îles

N°B_092_2026 - Affectation définitive du résultat 2025 - Budget principal

N°B_093_2026 - Affectation définitive du résultat 2025 - Budget annexe locaux professionnels

N°B_094_2026 - Affectation définitive du résultat 2025 - Budget annexe parkings fermes payants

N°B_095_2026 - Affectation définitive du résultat 2025 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles 2026

N°B_096_2026 - Budget supplémentaire 2026 - Budget principal

N°B_097_2026 - Budget supplémentaire 2026 - budget annexe parkings fermes payants

N°B_098_2026 - Désignation des représentants de la collectivité à l'assemblée générale de l'agence France locale (AFL)

N°B_099_2026 - Garantie à première demande 2026 - AFL

N°B_100_2026 - Bonneville Commerces - Convention d'Objectifs et de Moyens 2026

N°B_101_2026 - Histoire de Familles - Convention d'Objectifs et de Moyens 2026

N°B_102_2026 - Comité des Œuvres Sociales - Convention d'Objectifs et de Moyens 2026

N°B_103_2026 - Subventions aux associations sportives 2026

N°B_104_2026 - Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Italie

N°B_105_2026 - Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Angleterre

N°B_106_2026 - Attribution d'une subvention au Lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Espagne

N°B_107_2026 - Attribution d'une subvention à l'APE les p'tits sourires pour l'exercice 2026

N°B_108_2026 - Attribution d'une subvention pour l'unité locale d'enseignement (ULE) auprès des détenus mineurs - Maison d'arrêt de Bonneville

N°B_109_2026 - Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame Letisse Barbara

N°B_110_2026 - Tarification pour la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux

N°B_111_2026 - Approbation de l'opération d'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz et de son plan de financement

N°B_112_2026 - Approbation de l'opération de rénovation du groupe scolaire du Bouchet et de son plan de financement

N°B_113_2026 - SEM La Foncière du Faucigny - Approbation de la réduction du capital, de l'augmentation de capital, de la modification des statuts et de l'avenant n°1 au pacte d'actionnaires

N°B_114_2026 - Convention entre la commune de Bonneville et la SEM la Foncière du Faucigny fixant les modalités de prise en charge de la vacance et de la TF pour certains lots de la MSP - Annexe du bail commercial de la maison de santé pluridisciplinaire entre la SEM et la SCM

N°B_115_2026 - Convention de mise à disposition du tiers-lieu de santé et de places de stationnement entre la commune, la SCM et la SEM - Annexe du bail commercial de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

N°B_116_2026 - Quartier des Iles - cession de la parcelle AH 282

N°B_117_2026 - Cession des parcelles communales sections AM n°345 et 344 à la SAS Cap développement

N°B_118_2026 - Cession de la parcelle cadastrée section AO n°403 d'une contenance de 1381 m² au profit de la SAS McDonald's France

N°B_119_2026 - Vente du local commercial sis 30 rue du carroz à monsieur Guillaume PEYRATOUT

N°B_120_2026 - Mise à disposition de la parcelle AM n°365 par l'EPF au profit de la commune dans le cadre de l'organisation du PFF

N°B_121_2026 - Autorisation donnée au maire de signer les conventions d'occupation temporaires du domaine privé communal à titre gratuit au profit des services de l'État, des sapeurs-pompiers et de la gendarmerie nationale

N°B_122_2026 - Protocole d'accord transactionnel – marché public de maîtrise d'œuvre relative à des travaux de réhabilitation des anciens locaux des finances publiques à Bonneville

N°B_123_2026 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de la gendarmerie de Bénéry, Locaux de Services Techniques (LST) ainsi que les logements – Composition du jury de concours

N°B_124_2026 - Convention financière de reprise du compte épargne temps suite à la mutation d'un agent au sein des services de la commune de Bonneville

N°B_125_2026 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

N°B_126_2026 - Création de trois emplois contractuels de catégorie C au poste d'agent de service pour une durée d'un an et d'un emploi contractuel de catégorie C au poste d'agent de service pour une durée de 3 ans

N°B_127_2026 - Recrutement d'un agent contractuel de catégorie C au poste de responsable du service bâtiment CDD de 2 ans

N°B_128_2026 - Modification du tableau des effectifs emplois non permanent de droit public

N°B_129_2026 - Modification du tableau des effectifs - emplois permanent

N°B_130_2026 - Avis de la commune sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale des travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayse

Monsieur le maire présente ses condoléances au nom du conseil municipal à Monsieur TAMMOOZ Evon qui a perdu son père et à Madame PONCE Delphine qui a perdu sa grand-mère.

Il demande l'accord du conseil municipal pour ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour qui concerne un avis de la commune sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale des travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayse car l'enquête se clôture avant le prochain conseil.

Le conseil municipal donne son accord.

N°B_081_2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 8 avril 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_082_2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 avril 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_083_2026 : Compte rendu des délégations de compétences accordées au maire

N°0308_2026 : Avenant n°2 pour les travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet – lot 10 :

chauffage-ventilation-plomberie, d'un montant de moins 980,22€HT.

N°0309_2026 : ANNULEE

N°0310_2026 : Avenant 1 pour le marché de travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche au

sein de la maison des Ramette – lot 6 : plâtrerie-peinture, d'un montant de 3 180,67€HT.

N°0311_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308 lot n° 66 (appartement) située 185 avenue de la gare, appartenant à CARPENTIER Bertrand.

N°0312_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0113 (bâtiment comprenant un local commercial + appartements) située 51-53 place de l'hôtel de ville, appartenant à monsieur et madame JARRE Antoine et Sophie.

N°0313_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0262, AM-0581 lots n° 4 - 8 (cave appartement) située 87 rue du pont, appartenant à madame BOIG Lola.

N°0314_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AK-0007 (maison) située 195 rue des gentianes, appartenant à monsieur MOLINA Geoffroy et madame MOLINA Laura.

N°0315_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AP-0284, AR-0153 terrain située le long de l'Arve au lieudit les bordets ouest , appartenant à SCI du Reyret représentée par monsieur MICHEL Alexandre.

N°0316_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0201, AM-0619 lots n° 9 16 17 (cave rangement appartement) située 116 place de l'hôtel de ville, appartenant à la SCI SBS-IMMO, représentée par monsieur BAILLY Sébastien.

N°0317_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0035, AM-0446, AM-0449 lots n° 74 75 (garages) située 65 rue de crève cœur, appartenant à monsieur VEYRAT Jérémy.

N°0318_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0375, AM-0377 lots n° 26 27 (places de parking) située rue des grandes chambrettes, appartenant à monsieur VEYRAT Jérémy.

N°0319_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0341, AM-0342 lots n° 32 67 (appartement garage) située 414 boulevard des allobroges, appartenant à monsieur PILLET Michel et madame FAVRAY Marie-Chantal.

N°0320_2026 : Ligne de trésorerie auprès de la banque postale pour un montant de deux millions d'euros.

N°0321_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0519 lot n° 45 (entrepôt) située 79 boulevard des Allobroges, appartenant à monsieur CAYOTTE Didier.

N°0322_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0200, AH-0201, AH-0093 lots n° 20 65 133 169 (appartement cellier parkings) située 509 avenue de Genève, appartenant à monsieur PINELLE Fabrice et à madame STANDO Marta.

N°0323_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0025 lots n° 40 109 (appartement parking) située 315 avenue de la gare, appartenant à monsieur et madame CORDONNIER Didier.

N°0324_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0019, AH-0020 (maison + terrain) située 308 avenue de Genève, appartenant à monsieur CHARDON Alain et à madame CHARDON Janine.

N°0325_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AE-0035 lots n° 101 111 116 (garage cave appartement) située 374 rue du manet, appartenant à mesdames CONTAT Agnès et Odile.

N°0326_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BR-0256, BR-0257 (bâtiment à usage d'habitation) située 64 rue des vorziers, appartenant à mesdames LOCATELLI Carole, NANCHE Carole et BUFFLIER Annik.

N°0327_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0611, AM-0303 lot n° 14 (local commercial) située 40 rue pertuiset, appartenant à la SAS ALL IMM P2 représentée par monsieur Gilles ROUCHER

N°0328_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0197 lots n° 110 333 (appartement garage) située 174 rue Antoine de St Exupéry, appartenant à monsieur CHATELLAIN Patrick et madame BERNARD Denise.

N°0329_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0197 lots n° 211 327 (appartement garage) située 172 rue Antoine de Saint Exupéry, appartenant à madame Sarah BOIS et à monsieur Ludovic GUILLAUME.

N°0330_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AE-0184 lots n° 28 1 (appartement cave) située 189 rue du bois des tours, appartenant à monsieur LOUBANI Adil.

N°0331_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AI-0092, AI-0116, AI-0119, AI-0120, AI-0122, AI-0124 lots n° 27 101 102 (appartement parkings) située 101 rue des pêcheurs, appartenant à monsieur et madame HAUMESSER Claude.

N°0332_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AI-0092, AI-0116, AI-0119, AI-0120, AI-0122, AI-0124 lots n° 64 156 (appartement parking) située 101 rue des pêcheurs, appartenant à madame MARINO Guylaine.

N°0333_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AD-0125 (maison) située 214 chemin du lavoir, appartenant à monsieur et madame GRANGEON Jacques et Annie.

N°0334_2026 : Avenant 1 pour les travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – gymnase Briffod – lot 4 : étanchéité, d'un montant de 2 585,60€HT.

N°0335_2026 : Avenant 1 pour les travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – gymnase Briffod – lot 3 : charpente-bardage, d'un montant de 2 948,06€HT.

N°0336_2026 : Avenant n°1 pour les travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet – lot 17 : agencement intérieur, prévoyant la participation du lot n°17 au compte prorata.

N°0337_2026 : Avenant n°2 pour les travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet – lot 6 : menuiseries intérieures, prévoyant la participation du lot n°6 au compte prorata.

N°0338_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BN-0484 lot n°3 (terrain à bâtir) située 876 rue des champs, appartenant à la SARL L'ORIGINAL représentée par monsieur DELENCLOS Benjamin.

N°0339_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BH-0012, BH-0273 lots n° 63 52 57 (appartement garage cave) située 71 allée des capselles, appartenant à Monsieur et Madame BRUNSTEIN Charly et Clémence.

N°0340_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AE-0220 lots n° 42 102 (appartement garage) située 39 rue Vincent Bouvard, appartenant à monsieur RUET Olivier et madame YAHIAOUI Amel.

N°0341_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0343, AM-0346, AM-0347 (bâtiments à usage d'habitation destinés à être démolis) située 378 boulevard des Allobroges, appartenant aux Consorts GAVARD.

N°0342_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0341, AM-0342 lots n° 12 74 (appartement garage) située 414 Boulevard des Allobroges, appartenant à monsieur GAULT Pascal.

N°0343_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BA-0128 lots (maison) située 400 route de Thuet, appartenant à madame LE ROY Catherine.

N°0344_2026 : Avenant « 220251218 AV CONT Arpege REQUIEM » au contrat n°CT00001668 de la maintenance des logiciels de l'état civil, pour un montant de 1 555,200€ TTC au titre de l'année 2026 renouvelé par tacite reconduction avec révision du prix selon la formule du contrat.

N°0345_2026 : Virement de crédit concernant le centre sportif Pierre BRIFFOD d'un montant de 150 000€ du chapitre 23 au chapitre 21.

N°0346_2026 : Contrat d'électricité tarif bleu concernant l'éclairage public au droit du 559 rue du bois des tours.

N°0347_2026 : Convention de mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons chaudes au centre technique environnemental (CTE) situé avenue de la Roche Parnale à Bonneville avec la Société EASY DA à Cluses. Le prix des consommations est fixé à 0.40 euros pour les règlements par pièces et de 0.35 euros pour les règlements par clé. Cette convention prend effet à la date d'installation de l'appareil, elle est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa prise d'effet et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard 4 mois avant l'expiration de l'échéance contractuelle initiale ou de la fin d'une période de reconduction.

N°0350_2026 : Mise à disposition d'un terrain communal situé au lieu-dit « La Foulaz » pour l'implantation d'une station automatique de mesures météorologiques au profit de météo France pour l'année 2026 - Révision de loyer – 935,59€ annuel.

N°0351_2026 : Bail établi le 30 mai 2016 entre la commune de Bonneville et Madame KIEKEN relatif à la location d'un local situé 315 Route de Thuet - Révision de loyer – 1 280,50€ mensuel.

N°0352_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-

0307 lots n° 69 162 (appartement parking) située 175 avenue de la gare, appartenant à monsieur DE BOCK Patrick.

N°0353_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0218 lots n° 4 20 (cave appartement) située 524 boulevard des Allobroges, appartenant à madame PICOLLET-PELLET-TOURRY épouse PITTET Pascale.

N°0354_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BH-0094 lots n° 10 17 35 (parking garage appartement) située 16 rue des fourmis, appartenant à monsieur LEDY Claude.

N°0355_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0246 lots n° 3 4 6 (couloir cave appartement) située 62 rue du pont, appartenant à monsieur BELLAICHE Ronald et à madame BOITEUX Marie.

N°0356_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0219 lots n° 9 20 29 (cave appartement séchoir) située 199 rue Jean Jacques Rousseau, appartenant à monsieur et madame DURAN Ahmet.

N°0357_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0211, AH-0214, AH-0217, AH-0218, AH-0219 lots n° 31 71 (appartement garage) située 391 avenue de Genève, appartenant à monsieur FAMILIARI Daniel.

N°0358_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0403 lots n° 1004 2028 640 (appartement cave parking) située 329 boulevard des Allobroges, appartenant à monsieur THOMAZEAU Bruno.

N°0359_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308 lots n° 77 135 (appartement parking) située 185 avenue de la gare, appartenant à madame BERTIN Cécilia.

N°0360_2026 : Rectification de la décision n°DB_0336_2026 du 25 avril 2026 suite à une erreur matérielle relative au numéro de l'avenant, il convient de lire « avenant n°2 » en lieu et place de « avenant n°1 ».

N°0362_2026 : Signature de la demande de subvention dans le cadre des contrats départementaux d'avenir et de solidarité 2026 (CDAS) pour le projet d'aménagement d'une plaine de jeux à la Foulaz au taux de 10 % du montant des dépenses estimé à 2 633 319,87 € HT (soit un montant de 263 332 € au titre des CDAS 2026).

N°0363_2026 : Demande de subvention dans le cadre des contrats départementaux d'avenir et de solidarité 2026 (CDAS) pour la rénovation du groupe scolaire du Bouchet au taux de 20 % du montant des dépenses estimé à 7 192 024,44 € HT (soit un montant de 1 438 405 € au titre des CDAS 2026).

N°0364_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AY-0500 (terrain à bâtir) située route des gorges du Bronze, appartenant à monsieur et madame BROISIN Philippe.

N°0365_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AD-0020, AD-0021, AD-0022, AD-0038, AD-0039, AD-0040, AD-0046 (bâtiment à usage d'habitation, garage, un bâtiment à usage de four à pain et terrain) située 52 passage de l'oratoire, appartenant à monsieur ROCA Jimmy et à madame SAILLET Elodie.

N°0366_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AV-0098, AV-0103, AV-0182, AV-0184 (tènement immobilier bâti et non bâti comprenant :- un hangar métallique fermé,- un préau ouvert,- une ancienne bergerie) située au lieudit l'isle, appartenant à monsieur VASSEUR Gabriel.

N°0367_2026 : Révision loyer 2026 du logement de Monsieur Maxime HERF 342 rue d'Andey – École élémentaire du Bois Jolivet.

N°0368_2026 : Révision loyer 2026 du logement de Madame Florence OP de BECK 342 rue d'Andey – École élémentaire du Bois Jolivet.

N°0369_2026 : Révision loyer 2026 du logement de Mme CONTAT, 342 rue d'Andey - Ecole élémentaire du Bois Jolivet.

N°0370_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0354, AN-0357, AN-0358, AN-0359, AN-0360, AN-0361 lots n° 13 54 (appartement garage) située 295 avenue de la gare, appartenant à monsieur Jonathan PICCIRILLO et madame Sabrina PLOMION.

N°0371_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0427 lots n° 33 130 (cave appartement) située 111 rue du pont, appartenant aux conjoints LESTOQUOY.

N°0372_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0201, AM-0619 lot n° 23 (annexe habitation à usage de terrasse et rangement) située 116, 118, 120 place de l'Hôtel de Ville, appartenant à la SAS SBS-IMMO représentée par monsieur BAILLY Sébastien.

N°0373_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0053 lots n° 80 3 (garage appartement) située 145 avenue de la gare, appartenant à madame BITAUD Sylvie.

N°0375_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0308, AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305 lots n° 14 36 (appartement parking) située 145 avenue de la gare, appartenant à madame ALLOIN Marie.

N°0376_2026 : Convention de prestation de service pour l'éco-pâturage entre la commune et la société BACO représentée par Monsieur TOCHON-FERDOLLET Emmanuel , domicilié 1735 avenue du Monaz 74130 Bonneville.

N°0377_2026 : Convention de prestation de service pour l'éco-pâturage entre la commune et la société ferme Les Povottes représentée par Monsieur DUVILLARD Franck, domicilié 2506 route du Plateau d'Andey 74130 Bonneville.

N°0378_2026 : Inscription de Monsieur Lionel BODO à la formation dispensée par l'association des maires de Haute-Savoie sur le budget et les finances communales, d'une durée d'un jour le 22 mai 2026.

N°0379_2026 : Avenant 1 – travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée de l'ancienne piscine – gymnase Briffod – lot 12

N°0380_2026 : Avenant 1 – mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de terrains de rugby et construction d'un club house

N°0381_2026 : Demande de subvention dans le cadre des contrats départementaux d'avenir et de solidarité 2026 (CDAS) pour l'aménagement de la rue d'Andey – rue École au taux de 25 % du montant des dépenses estimé à 1 149 656,28 €HT (soit un montant de 287 414,07 € au titre des CDAS 2026).

N°0382_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0403 lots n° 2033 601 2015 (appartement box cave) située 102 Rue pertuiset, appartenant à monsieur et madame MOUSSA Yanis.

N°0383_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0337, AN-0338 lots n° 25 59 (appartement garage) située 50 rue des cyclamens, appartenant à monsieur SAGE Arnaud.

N°0384_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BH-0278 (maison) située 0057 allée des capselles, appartenant à monsieur VAN DEN BRULE Grégory et à madame CASANOVA Sarah.

N°0385_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0273 lot n° 71 (appartement) située 175 boulevard des Allobroges, appartenant à la SCI DES ALLOBROGES DE BONNEVILLE.

N°0386_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AI-0113, AI-0127, AI-0128, AI-0175 lots n° 59 82 143 318 (garage cave appartement parking) située 106 Allée Clos Charlemagne, appartenant à monsieur AYACHE Jean-Marc.

N°0387_2026 : Avenant n°3 – Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – lot n°11 : chauffage - plomberie

N°0388_2026 : Avenant 2 – Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – gymnase Briffod – lot 3 : charpente-bardage.

N°0389_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n° 83 166 (appartement garage) située 127 Avenue de la Gare, appartenant à monsieur DESCHARMES Benoît.

N°0390_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0212 lots n° 23 - 1/4 du 26 (cellier dégagement) située 132 place de l'hôtel de ville, appartenant à monsieur BARRIER Christian.

N°0391_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0290, AM-0300 lot n° 1 (appartement) située 82 Passage du bargy, appartenant à monsieur DUVILLARD Marc Jean-Pierre Francis.

N°0392_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308 lots n° 90 111 (appartement parking) située 185 Avenue de la Gare, appartenant aux conjoints CARRENO Michel, Sandrine, Ophélie et Anthony.

N°0393_2026 : Contrat de vérification des installations / équipements techniques (ascenseurs) dans les bâtiments communaux avec l'entreprise Alpes contrôles pour un montant annuel de 2 300 euros HT.

N°0394_2026 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de l'emprise du futur chantier des terrains de rugby appartenant à la commune avec l'entreprise Benedetti-Guelpa afin d'y stocker des matériaux inertes de type déblais dans le but d'équilibrer les mouvements de terre.

N°0395_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lot n°82 (parking) située 127 Avenue de la Gare, appartenant à monsieur et madame COSSAIS Dominique.

N°0396_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308 lots n° 13 (appartement) située 127-167 Avenue de la Gare, appartenant à monsieur et madame COSSAIS Dominique.

N°0397_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0242 (bâtiment à usage d'atelier avec terrain attenant) située 744 Avenue de Genève, appartenant à mesdames ORGEAS Elda,

BARRET Esther et à monsieur BARRET David.

N°0398_2026 : Renouvellement bail sous location - Local Commercial 12 rue Pertuiset à la SARL LE DOMAINE DES JEUX

N°0399_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0053 lot n° 3 (appartement) située 185 avenue de la gare, appartenant à madame BITAUD Sylvie.

N°0400_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lot n°80 (garage) située 167 avenue de la gare, appartenant à madame BITAUD Sylvie.

N°0401_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AL-0145 (maison à usage d'habitation) située 73 rue d'Andey, appartenant à monsieur CHEVEREAU Axel.

N°0402_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0025 lots n° 21 84 (appartement parking) située 315 avenue de la Gare, appartenant à madame CUNY Cécile.

N°0403_2026 : Convention à intervenir avec Cinébus dans le cadre des cinémas plein air, des samedis 8 et 22 août 2026. La participation aux frais d'organisation et de projection est de 3 320,80€

N°0404_2026 : Attribution – Accord-cadre relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés, lot n°3 « fourniture et acheminement de l'électricité et services associés – secteur Bonneville pour les puissances supérieures à 36 kVa (HTA et BT ≥ 36KVA) » avec la RGE

N°0405_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AB-0078 (terrain à bâtir) située impasse de la comtesse, appartenant aux Consorts CHAFFARD Martine, Aimé et Jean-Louis.

N°0406_2026 : Avenant 3 – Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – gymnase Briffod – lot 3 : charpente-bardage

N°0407_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BA-0044, BA-0047, BA-0048, BA-0049 lots n° 1 4 (cave appartement) située 478 route de Thuet appartenant aux consorts GÜNDÜZ Dogan

N°0408_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n° 105 133 134 214 (appartement garages parking) située 185 Avenue de la gare, appartenant à monsieur et madame TROJANI Frédéric.

N°0409_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section OA-0025, OA-0027 (38% de la maison) située 32 Impasse du Pré Jean Charles, appartenant à madame VIAUX Tiphanie.

N°0410_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0341, AM-0342 lots n° 1 78 (appartement parking) située 414 boulevard des Allobroges, appartenant à monsieur PONCIN Philippe.

N°0411_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0126 lots n° 129 142 (cave appartement) située 90 Rue Antoine de Saint-Exupéry, appartenant à la SCI HENG représentée par monsieur et madame PEOU Ieng et Viruon.

N°0412_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section OE-2457 (terrain à bâtir) située route des Meriguets, appartenant à monsieur et madame BILLON Edmond et Yannick.

N°0413_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0498, AM-0499, AM-0500, AM-0501, AM-0502 lots n° 110 159 (garage appartement) située 31 rue Crève Coeur, appartenant à monsieur CHARLOT-BUON Bruno.

N°0414_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AE-0315, AE-0317, AE-0320 lots n° 2 8 17 (parking appartement garage) située 128 rue Vincent Bouvard, appartenant à monsieur et madame BODO Lionel et Sylvie.

N°0415_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0498, AM-0499, AM-0500, AM-0501, AM-0502 lot n° 160 (appartement) située 31 Rue Crève Coeur, appartenant à monsieur et madame LACOMBE Arnaud et Anne.

N°0416_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0005, AH-0144, AH-0209, AH-0210, AH-0001 lots n° 24 67 (appartement garage) située 453 Rue des rêvées, appartenant à monsieur GONDO Florent et à madame EGG Céline.

N°0417_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0254 lots n° 10 11 14 16 17 21 (parkings, abris, rangement, local à aménager en appartement) située 782 Avenue de Genève, appartenant à la SARL LCD représentée par monsieur Louis DIAS.

N°0418_2026 : BAIL portant mise à disposition d'emplacements pour l'accueil d'équipements de radiotéléphonie situé avenue de la Roche Parnale - parcelle BD n°97

N°0419_2026 : BAIL portant mise à disposition d'emplacements pour l'accueil d'équipements de radiotéléphonie situé 1 place de l'église - clocher de l'église Sainte Catherine - parcelle AM n°60

N°0420_2026 : Avenant n°2 – Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – lot n°5 : menuiseries extérieures aluminium

N°0421_2026 : Avenant 6– Travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – Gymnase Briffod – lot 8 : menuiseries intérieures

N°0422_2026 : Contrat d'entretien et vérification des appareils de cuisine à l'Agora

N°0423_2026 : Bail précaire d'occupation de locaux - 47 place Saint François de Sales – Fondation Alia. La redevance mensuelle s'élève à 3 850 euros HT.

N°0424_2026 : Bail civil – 3ème étage – Local professionnel 56 Place de l'Hôtel de Ville 74130 Bonneville

N°0425_2026 : Mise à disposition de locaux - Convention à intervenir entre la commune de Bonneville, la région Auvergne-Rhône-Alpes et le lycée Guillaume Fichet, à l'occasion de la venue d'une délégation allemande de Staufen-im-Breisgau, entre le 3 et le 5 juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des délégations de compétences ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur BASTID demande quel est l'utilisation prévu pour la ligne de trésorerie de 2 millions d'euros.

Monsieur le maire précise qu'elle n'est pas affectée à une opération particulière mais qu'elle est destinée à couvrir les besoins du budget général dans l'attente de la souscription d'un emprunt de 3 millions d'euros.

N°B_084_2026 : Désignation d'un référent déontologue des élus de la commune de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que l'association des maires de France (AMF) tient à la disposition des communes une liste de spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent au service des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée de désigner parmi les personnes référentes listées par l'AMF, M. Hughes HOURDIN, conseiller d'État honoraire, avocat et ancien conseiller municipal de Mortain (50140) ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. Hourdin en date du 5 mai 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

M. Hughes HOURDIN est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour toute la durée du mandat 2026-2032.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail (hhourdin@simonassocies.com) précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – commune de Bonneville - confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité (courrier@ville-bonneville.fr), dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

ARTICLE 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ARTICLE 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

29 pour

1 abstention

Arnaud BASTID

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET indique qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux élus de saisir ce référent pour toutes questions relative au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Monsieur HOURDIN, référencé sur la liste établie par l'AMF, a accepté d'accompagner les élus de la collectivité tout au long du mandat 2026-2032. Ses avis, à caractère purement consultatif, pourront ainsi être sollicités.

N°B_085_2026 : Plan de mobilité employeur - Convention "Proxim iTi Pro" à intervenir avec le SM4CC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment son article L1214-8-2 ;

VU le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté de déport n°AB_449_2026 du 7 juin 2026 en raison d'un conflit d'intérêt concernant monsieur Stéphane VALLI, maire de la commune de Bonneville, pour la signature d'une convention de partenariat avec le syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4CC), portant sur le plan de mobilité employeur ;

VU le projet de convention « Proxim iTi pro » ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de mobilité employeur a pour objectifs d'optimiser et d'augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité d'un établissement dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, de la congestion des infrastructures et des moyens de transports ; qu'il doit encourager et faciliter l'usage des transports en commun, du covoiturage, des mobilités actives (marche, vélo, etc.) et a également pour objectif de sensibiliser les agents aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le plan de mobilité employeur de la commune, établi conjointement avec la CCFG, la régie des eaux Faucigny-Glières et le SM4CC, a permis de faire un état des pratiques de déplacements de ces structures, d'en mesurer l'impact et de définir un plan d'actions, dont la mise en œuvre a pu se traduire par la mise à disposition d'une flotte de vélos pour les déplacements des agents, la mise en place d'un guide déplacements, ou encore le renforcement de l'information en direction des agents pour faire connaître les

différents avantages en faveur de déplacements alternatifs (forfait mobilité durable, prise en charge des abonnements de transports collectifs) ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de poursuivre la démarche engagée en mobilisant le dispositif « Proxim iTi Pro » déployé par le SM4CC en faveur des employeurs de son périmètre, qui permettrait à la commune de bénéficier :

- d'un accompagnement à la mise à jour de son plan de mobilité employeur,
- d'actions d'information, sensibilisation et d'animations en direction de ses agents,
- d'une tarification préférentielle incitative pour les services de mobilité Proximité en faveur des agents ;

CONSIDÉRANT que le dispositif implique en contreparties principales pour la commune de transmettre son plan de mobilité au SM4CC, de mettre en œuvre et assurer le suivi annuel de son plan d'actions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec le SM4CC pour préciser les engagements et modalités de mise en œuvre de ce partenariat ;

CONSIDÉRANT enfin que la démarche pourra être reconduite dans une logique inter-employeurs, aux côtés de la CCFG, de la régie des eaux Faucigny-Glières, de Faucigny-Glières tourisme ou encore de l'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville, étant donné la proximité des sites de travail qui les caractérise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au dispositif « Proxim iTi Pro » à intervenir avec le SM4CC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Dominique PITTET, premier adjoint, ou son représentant légal, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_086_2026 : Subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe parkings fermés

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-1 ;

VU la délibération n° B_062_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant le vote du budget primitif du budget principal de Bonneville ;

VU la délibération n° B_066_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant le vote du budget annexe parkings fermés payants ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-1 du CGCT dispose que les SPIC, quel que soit le mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers et que, dans ces conditions, les subventions du budget principal vers le budget annexe SPIC sont par principe interdites ;

CONSIDÉRANT toutefois que le deuxième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit 3 dérogations à ce principe lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; lorsque, après la réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

CONSIDÉRANT que la commune impose des contraintes particulières de puissance publique sur la gestion du parking notamment en contraignant l'activité de ce SPIC les jours de marchés, de cérémonies officielles ou de fêtes estimées à 106 jours par an sur 312 jours (52 semaines du lundi au samedi) ;

CONSIDÉRANT que le volume moyen journalier des recettes est de 120 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement de la subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe des parkings fermés payants pour un montant de 12 700 € telle que prévue aux budgets primitifs.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'ordonnateur à réaliser toutes opérations afférentes à cet objet.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur BODO dit qu'il ne reviendra pas sur le détail des délibérations financières celles-ci ayant déjà été présentées lors de la commission finances du 11 juin 2026.

Monsieur le maire ajoute qu'un deuxième parking pourrait être intégré à ce budget, celui de la maison de santé pluridisciplinaire Maria Salin.

Madame DUCRETTET souligne que le coût d'entretien du parking est particulièrement élevé, tandis que les recettes restent aléatoires. Elle s'interroge sur la possibilité d'envisager un passage en stationnement en zone bleue.

Monsieur le maire lui répond que plusieurs études sont actuellement menées afin d'identifier des solutions, qu'il s'agisse de changer de prestataire ou de mettre en place un nouveau système. Il précise cependant que le stationnement resterait probablement payant, une zone bleue impliquant une mobilisation de la police municipale pour assurer la rotation des véhicules. Il indique par ailleurs que le parking accueille environ 200 000 véhicules par an, ce qui est très apprécié des commerçants. Il rappelle que le fonctionnement est actuellement déficitaire en raison de dysfonctionnements, mais qu'il convient également de prendre en compte les deux matinées par semaine où le parking n'est pas utilisé en raison du marché. L'objectif est d'atteindre un équilibre. Enfin, il propose à Madame DUCRETTET de l'associer à ces réflexions si elle le souhaite.

N°B_087_2026 : Subvention du budget principal au budget annexe locaux professionnels

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-1 ;

VU la délibération n° B_062_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant le vote du budget primitif du budget principal de la commune de Bonneville ;

VU la délibération n° B_064_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant le vote du budget annexe des locaux professionnels ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-1 du CGCT dispose que les SPIC, quel que soit le mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers et que, dans ces conditions, les subventions du budget principal vers le budget annexe SPIC sont par principe interdites ;

CONSIDÉRANT toutefois que le deuxième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit 3 dérogations à ce principe lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; lorsque, après la réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe des locaux professionnels a été créé après le démarrage financier de l'opération et que le budget principal avait pris en charge les coûts notamment en matière de prêts ;

CONSIDÉRANT que depuis 2024 des écritures de régularisation entre budgets ont eu lieu concernant les réintégrations de patrimoine et de répartition de charges relatives aux prêts ;

CONSIDÉRANT que les budgets 2026 votés comportent les dernières écritures relatives à ces éléments ;

CONSIDÉRANT que le budget principal n'a pas participé à l'achat des deux plateaux de bureaux au moment de l'acquisition ;

CONSIDÉRANT que la non participation du budget principal au budget annexe des locaux professionnels pour les crédits inscrits aux budgets aurait pour conséquence une augmentation des loyers qui n'est pas envisageable en respectant les règles de variation de loyers prévues dans les baux et qu'elle ne serait pas soutenable pour les locataires ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont déjà inscrits aux budgets primitifs du budget principal et du budget annexe des locaux professionnels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement de la subvention d'investissement du budget principal au budget annexe des locaux professionnels pour un montant de 115 274,39 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'ordonnateur à réaliser toutes les opérations afférentes à cet objet.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour
2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur BODO explique que les investissements initiaux ont été réalisés sur budget principal et par la suite retransférés dans un budget annexe.

Monsieur le maire ajoute qu'il reste une centaine de mètres carrés disponibles. Ces locaux sont principalement gérés par l'établissement public foncier (EPF), qui refacture ensuite chaque année un montant de remboursement du prêt. Cette situation génère un déficit, les recettes locatives étant inférieures aux sommes reversées à l'EPF.

Madame DUCRETTET reconnaît ne pas avoir pleinement saisi l'impact que représentait les loyers sur le maintien de l'équilibre du budget et demande s'il y a des pistes envisager pour l'occupation des locaux vacants.

Monsieur le maire indique qu'en raison de l'obligation d'assurer l'équilibre budgétaire et de l'impossibilité d'augmenter les loyers, conformément à la réglementation en vigueur, la commune doit abonder le budget annexe. Il précise que, si l'équilibre de ce budget annexe ne pouvait être atteint, celui-ci serait réintégré au budget principal.

Par ailleurs, il informe l'assemblée qu'une agence d'intérim a manifesté son intérêt pour la location des locaux actuellement disponibles. Cette location permettrait de doubler les recettes locatives perçues par la commune.

N°B_088_2026 : Compte Financier Unique 2025 - budget principal

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L.1612-21 à L.1612-41 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU le budget primitif et les décisions modificatives adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;

VU la commission des finances municipale du 11/06/2026 ;

VU le compte financier unique (CFU) 2025 transmis par le comptable public et établi conjointement avec l'ordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le CFU constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice et se substituant au compte administratif et au compte de gestion pour une information financière plus simple et plus lisible. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de compte » et permet d'apprécier la situation financière de la commune à travers l'exécution des recettes et des dépenses, la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le CFU est obligatoire à compter du 01/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique a été validé par Madame la responsable du service de gestion comptable de Bonneville,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget principal de la commune de Bonneville tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

25 pour

1 abstention

Arnaud BASTID

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur PITTET prend la présidence du conseil municipal. Il explique que le compte financier unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion. Il rappelle qu'il a été présenté lors du DOB et à l'occasion de la commission des finances et qu'il n'y a pas eu d'observation particulière.

Monsieur DELULLIER demande s'il serait possible d'avoir les documents présentés en commission des finances et/ou en conseil municipal.

N°B_089_2026 : Compte Financier Unique 2025 - budget annexe locaux professionnels

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-21 à L1612-41 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
VU le budget primitif et les décisions modificatives adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;
VU la commission des finances municipale du 11/06/2026 ;
VU le compte financier unique (CFU) 2025 transmis par le comptable public et établi conjointement avec l'ordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le CFU constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice et se substituant au compte administratif et au compte de gestion pour une information financière plus simple et plus lisible. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de compte » et permet d'apprécier la situation financière de la commune à travers l'exécution des recettes et des dépenses, la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le CFU est obligatoire à compter du 01/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique a été validé par Madame la responsable du service de gestion comptable de Bonneville,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe des locaux professionnels tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

25 pour

1 abstention

Arnaud BASTID

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_090_2026 : Compte Financier Unique 2025 - budget annexe parkings fermés payants

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-21 à L1612-41 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
VU le budget primitif et les décisions modificatives adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;
VU la commission des finances municipale du 11/06/2026 ;
VU le compte financier unique (CFU) 2025 transmis par le comptable public et établi conjointement avec l'ordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le CFU constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice et se substituant au compte administratif et au compte de gestion pour une information financière plus simple et plus lisible. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de compte » et permet d'apprécier la situation financière de la commune à travers l'exécution des recettes et des dépenses, la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le CFU est obligatoire à compter du 01/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique a été validé par Madame la responsable du service de gestion comptable de Bonneville,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe des parkings fermés payants tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

25 pour

1 abstention

Arnaud BASTID

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_091_2026 : Compte Financier Unique 2025 - budget annexe quartier des îles

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-21 à L1612-41 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU le budget primitif et les décisions modificatives adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;

VU la commission des finances municipale du 11/06/2026 ;

VU le compte financier unique (CFU) 2025 transmis par le comptable public et établi conjointement avec l'ordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le CFU constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice et se substituant au compte administratif et au compte de gestion pour une information financière plus simple et plus lisible. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de compte » et permet d'apprécier la situation financière de la commune à travers l'exécution des recettes et des dépenses, la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le CFU est obligatoire à compter du 01/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique a été validé par Madame la responsable du service de gestion comptable de Bonneville,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe renouvellement urbain quartier des îles tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

25 pour

1 abstention

Arnaud BASTID

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_092_2026 : Affectation définitive du résultat 2025 - Budget principal

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 à L1612-41 et L2311-5 ;

VU la loi de finances n°2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU la délibération n°B_061_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant la reprise anticipée et provisoire des résultats 2025 ;

VU la délibération n°B_062_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 pour le budget principal de la commune de Bonneville ;

VU la délibération n°B_088_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 relative au vote du CFU 2025 ;

CONSIDÉRANT que les ultimes vérifications du CFU apportent un changement aux écritures concernant la reprise anticipée des résultats 2025 au budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, un budget supplémentaire doit être présenté pour ajuster ces écritures ;

Il est proposé l'affectation définitive des résultats constatés du budget principal de la commune de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget principal en 2025 présentent :

Un excédent de fonctionnement de	Un déficit d'investissement de
3 129 106,63 €	3 796 562,49 €

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont de 1.472.120,50 € en recettes

Le besoin de financement total est donc de 2.324.441,99 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE les résultats définitifs de l'exercice 2025 du budget principal comme suit :

Compte 1068 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	Reprise de l'excédent de fonctionnement (R-002)
2 324 441,99€	804 664,64 €

Reprise du déficit d'investissement (D-001)
3 796 562,49 €

ARTICLE 2 : CORRIGE les crédits correspondants inscrits au budget primitif du budget principal de l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_093_2026 : Affectation définitive du résultat 2025 - Budget annexe locaux professionnels

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 à L1612-41 et L2311-5 ;

VU la loi de finances n°2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU la délibération n°B_063_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant la reprise anticipée et provisoire des résultats 2025 ;

VU la délibération n°B_064_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 pour le budget annexe des locaux professionnels de la commune de Bonneville ;

VU la délibération n°B_089_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 relative au vote du CFU 2025 ;

CONSIDÉRANT que les ultimes vérifications du CFU n'apportent aucun changement aux écritures concernant la reprise anticipée des résultats 2025 au budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'un budget supplémentaire ne doit pas être présenté pour ajuster ces écritures ;

Il est proposé l'affectation définitive du résultat constaté du budget annexe 2025 des locaux professionnels de la commune de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget principal en 2025 présentent :

Un excédent de fonctionnement de	Un déficit d'investissement de
253 837,96 €	226 456,59 €

Il n'existe pas de restes à réaliser sur 2025 ;

Le besoin de financement total est donc de 226.456,59 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE le résultat définitif de l'exercice 2025 du budget annexe des locaux professionnels comme suit :

Compte 1068 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	Reprise de l'excédent de fonctionnement Report en recettes de fonctionnement (002-R)
226 456,59 €	27 381,37 €

Reprise du déficit d'investissement (001-D)
226 456,59 €

ARTICLE 2 : NE CORRIGE PAS les crédits correspondants inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_094_2026 : Affectation définitive du résultat 2025 - Budget annexe parkings fermes payants

Rapporteur : Monsieur BODO

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 à L1612-41 et L2311-5 ;

VU la loi de finances n°2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU la délibération n°B_065_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant la reprise anticipée et provisoire des résultats 2025 ;

VU la délibération n°B_066_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 pour le budget annexe des parkings fermes payants de la commune de Bonneville ;

VU la délibération n°B_090_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 relative au vote du CFU 2025 ;

CONSIDÉRANT que les ultimes vérifications du CFU apportent un changement aux écritures concernant la reprise anticipée des résultats 2025 au budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'un budget supplémentaire doit être présenté pour ajuster ces écritures ;

Il est proposé l'affectation définitive du résultat constaté du budget annexe 2025 des parkings fermés payants de la commune de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget principal en 2025 présentent :

Un excédent de fonctionnement de	Un excédent d'investissement de
6 820,64€	70 064,82€

Il n'existe pas de restes à réaliser sur 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE le résultat définitif de l'exercice 2025 du budget annexe des parkings fermés payants de la commune de Bonneville comme suit :

Reprise de l'excédent de fonctionnement (002-R)	Reprise de l'excédent d'investissement (001-R)
6 820,64 €	70 064,82€

ARTICLE 2 : CORRIGE les crédits correspondants inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_095_2026 : Affectation définitive du résultat 2025 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 à L1612-41 et L2311-5 ;
VU la loi de finances n°2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;
VU la délibération n° B_067_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 concernant la reprise anticipée et provisoire des résultats 2025 ;
VU la délibération n° B_068_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget annexe renouvellement urbain quartier des îles ;
VU la délibération n° B_091_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 relative au vote du CFU 2025 ;

CONSIDÉRANT que les ultimes vérifications du CFU n'apportent aucun changement aux écritures concernant la reprise anticipée des résultats 2025 au budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'un budget supplémentaire ne doit pas être présenté pour ajuster ces écritures ;

Il est proposé l'affectation définitive du résultat constaté du budget annexe 2025 renouvellement urbain quartier des îles.

Les résultats constatés du budget annexe renouvellement urbain quartier des îles en 2025 présentent :

Ainsi fait et délibéré à la majorité, le jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_096_2026 : Budget supplémentaire 2026 - Budget principal

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 portant loi de finances pour 2026 ;
VU le projet de budget supplémentaire 2026 du budget principal présenté ;
VU les délibérations n°B_088_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 concernant le vote du CFU 2026 ;
VU la délibération n°B_092_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 concernant l'affectation définitive du résultat ;

CONSIDÉRANT l'examen du projet de budget supplémentaire par la commission des finances lors de sa séance du 11 juin 2026 établi à :

- En section de fonctionnement : -14 933,07€
- En section d'investissement : -100 058,82 €

Et arrêtant les prévisions totales du budget :

- En section de fonctionnement à : 16 232 486,13€
- En section d'investissement à : 18 867 279,19 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le budget supplémentaire 2026 du budget principal de la commune de Bonneville qui porte le budget à 16 232 486,13€ en fonctionnement et à 18 867 279,19 € en investissement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, le jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_097_2026 : Budget supplémentaire 2026 - budget annexe parkings fermes payants

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 portant loi de finances pour 2026 ;

VU le projet de budget supplémentaire 2026 du budget annexe des parkings fermés payants de la commune de Bonneville présenté ;

VU les délibérations n°B_090_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 concernant le vote du CFU 2026 ;

VU la délibération n°B_094_2026 du conseil municipal du 29 juin 2026 concernant l'affectation définitive du résultat ;

CONSIDÉRANT l'examen du projet de budget supplémentaire par la commission des finances lors de sa séance du 11 juin 2026 établi à :

- En section de fonctionnement : 466,95 €
- En section d'investissement : -466,95 €

Et arrétant les prévisions totales du budget :

- En section de fonctionnement à : 41 530,64 €
- En section d'investissement à 1 094 861,40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le budget supplémentaire 2026 du budget annexe des parkings fermés payants de la commune de Bonneville qui porte le budget à 41 530,64 € en fonctionnement et à 1 094 861,40 € en investissement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_098_2026 : Désignation des représentants de la collectivité à l'assemblée générale de l'agence France locale (AFL)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le décret n°2025-820 ;

VU le livre II du code de commerce ;

VU la délibération n°B_184_2023 du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 portant adhésion de la commune au groupe agence France locale et engagement de garantie première demande ;

CONSIDÉRANT que le groupe agence France locale, institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT, a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État ;

CONSIDÉRANT que la commune adhère depuis décembre 2023 au groupe agence France locale et que le conseil municipal a été renouvelé au mois de mars dernier, il est proposé à l'assemblée de désigner les représentants de la commune à l'assemblée générale de l'AFL ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉSIGNE Monsieur Stéphane VALLI, en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Bonneville, et Monsieur Lionel BODO, en sa qualité de conseiller municipal en charge des finances, en tant que représentant suppléant de la commune de Bonneville, à l'assemblée générale de l'agence France locale - société territoriale ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Bonneville ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du

groupe agence France locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur le maire explique que l'AFL, qui compte aujourd'hui environs 650 collectivités, a été créée par des collectivités il y a quelques années afin de se regrouper pour chercher des financements et en faire bénéficier les communes membres. Bonneville a adhéré en 2023.

Madame DUCRETTET dit qu'elle comprend que ce sont des fonds de solidarité entres communes, et demande si la collectivité connaît la nature des emprunts pour lesquels elle est solidaire.

Monsieur le maire répond que les prêts concernés peuvent être de toute nature. Il précise que l'AFL intervient en complément des établissements bancaires et que les taux proposés par celle-ci peuvent, dans certains cas, être plus avantageux que ceux des banques.

N°B_099_2026 : Garantie à première demande 2026 - AFL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-3-2 et D.1611-41 ;

VU le livre II du code de commerce,

VU la délibération n°B_184_2023 du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 portant adhésion de la commune au groupe agence France local (AFL) et autorisant l'engagement de garantie première demande ;

VU l'annexe à la présente délibération relative à la garantie à première demande ;

CONSIDÉRANT que le groupe AFL, institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT, a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État ;

CONSIDÉRANT que par dérogation aux dispositions des articles L2252-1 à L2252-5, L3231-4, L3231-5, L4253-1, L4253-2 et L5111-4 du CGCT, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés qui composent le groupe AFL à savoir:

- l'AFL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'AFL, société territoriale, société anonyme à conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts de la société territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'AFL, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL (la garantie) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'AFL dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres ;

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'AFL.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la garantie (les titres éligibles).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'AFL, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'AFL à la commune de Bonneville, qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'AFL, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la société territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi de la garantie à première demande de l'AFL.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Bonneville, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe, pour 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Bonneville aux créanciers de l'AFL bénéficiaires des garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, le jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur le maire rappelle qu'à l'entrée de la commune dans l'AFL en 2023, il était prévu que la collectivité verse cinq annuités, il reste donc deux années de versement. Le pacte d'actionnaire permet de déterminer un montant de souscription à hauteur de la dette de la collectivité au moment de son entrée au capital de la société.

N°B_100_2026 : Bonneville Commerces - Convention d'Objectifs et de Moyens 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1111-2 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU l'arrêté n°AB_0532_2026 du 23 juin 2026 portant déport de Madame Géraldine COFFY concernant la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la commune de Bonneville et Bonneville commerces ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par l'association « Bonneville Commerce » auprès de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de l'association « Bonneville Commerces » afin de favoriser, d'une part, son activité économique et, d'autre part, le développement d'animations ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la commune à verser à « Bonneville Commerces », pour l'année 2026, une subvention d'un montant de 35 000 € maximum et dans la limite des crédits inscrits au budget 2026 (primitif, supplémentaire et décision modificative), afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association « Bonneville Commerces » pour l'année 2026, ci-annexée à la présente, relative à l'attribution d'une subvention à ladite association d'un montant maximum de 35 000 € en 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à celle-ci.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur DELULLIER s'interroge sur le montant de subvention consacré à cette association de commerçant et donc composée d'entreprises alors que des associations notamment du CCAS ne se voient pas attribuer de subvention ou à peine quelques centaines d'euros.

Monsieur le maire répond que la commune apporte son soutien une association à but non lucratif pour permettre le développement du commerce local. Il souligne l'importance des commerçants dans le dynamisme et l'attractivité de Bonneville et se félicite de pouvoir accompagner leurs actions au travers de cette subvention.

Madame DUCRETTET précise qu'il ne s'agit pas de remettre en cause l'intérêt des commerçants pour la commune. Elle relève toutefois que les animations organisées contribuent au développement de leur activité et à l'augmentation de leur chiffre d'affaires. Elle souhaite connaître les contreparties attendues par la collectivité ainsi que les bénéfices concrets pour les administrés.

Monsieur le Maire répond que les manifestations organisées participent à l'attractivité et à l'animation de la commune, tout en favorisant la solidarité entre les commerçants.

N°B_101_2026 : Histoire de Familles - Convention d'Objectifs et de Moyens 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L1111-2 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la

subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par la compagnie « Histoire de Famille » au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de la compagnie « Histoire de Famille » afin de favoriser son rayonnement culturel, d'une part, et la création et l'animation du Big barouf du Père Noël prévue au mois de décembre 2026, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la commune à verser à l'association Histoire de Famille, pour l'année 2026, une subvention d'un montant maximum de 45 000 euros dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM), afin de permettre à ladite association d'atteindre les objectifs fixés.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la compagnie « Histoire de Famille » pour l'année 2026, ci-annexée à la présente, prévoyant l'octroi d'une subvention d'un montant annuel maximum de 45 000€ versée pour 50% avant le 15 juillet et le solde avant le 31 octobre 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE monsieur le maire ou son représentant légal à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_102_2026 : Comité des Œuvres Sociales - Convention d'Objectifs et de Moyens 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2 ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui impose l'établissement d'une convention si la subvention atteint 23 000 euros ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que le « Comité des Œuvres Sociales » (COS) de la commune de Bonneville est une association qui a pour objectifs principaux de contribuer au développement des liens entre les personnels de la commune et de favoriser la pratique et le développement de l'entraide entre ses membres ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la

subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens présentée engage la commune à verser pour l'année 2026 une subvention d'un montant maximum de 45 000 € dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre au COS d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDÉRANT que cette subvention est calculée en fonction de l'effectif de la commune au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'engage aussi à accorder un crédit temps de 126 heures pour l'ensemble des représentants du personnel animant l'association, ainsi que la mise à disposition de salles de réunions et du matériel nécessaire à l'activité de l'association ;

CONSIDÉRANT que l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et à fournir tous les bilans des actions réalisées à la commune ;

Il est proposé au conseil municipal de reconduire l'aide allouée au COS de la commune, dans le cadre du projet de convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le COS de la commune pour l'année 2026 et l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 45 000€.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer ladite convention présentée ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : INSCRIT que la dépense est imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame COFFY explique que le COS permet le développement des liens entre les personnels actifs et non actifs. Il propose des sorties conviviales, cadeaux à Noël pour les enfants, cadeaux de mariage, départ à la retraite...

N°B_103_2026 : Subventions aux associations sportives 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment et notamment ses articles L.1611-4 et L.1612-25 ;

VU le Code du sport, et notamment l'article L.113-2 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°B_062_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026, approuvant le budget primitif principal 2026 de la commune ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les associations sportives de la commune pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission attributive des subventions en date du 2 juin 2026.

Il est proposé d'octroyer aux associations sportives en ayant fait la demande, au titre de l'année 2026, les montants suivants :

CLUBS	Subvention 2026	
	Ordinaire	Exceptionnelle
Arve Athlétisme Bonneville Pays Rochois	6 400€	2 500€
Arve Giffre Handball	10 000€	
Basket	10 000€	
Bonneville Arve Borne Cyclisme	2 500€	
Bonneville ça roule	800€	
CAB Ski compétition	5 000€	3 000€
CAB1921 foot	14 500€	
Canicross (ex Art d'Unir)	400€	
Cercle des Nageurs Rochois	500€	
Cible de l'Arve	2 000€	500€
Club Alpin du Faucigny	1 800€	
Cluses Bonneville Foron 74	1 000€	
Collège Samivel	2 700€	
CSLGF	1 500€	
Entente gymnique du Faucigny	2 600€	
Faucigny Badminton Club	1 500€	500€
Faucigny Parapente	200€	2 200€
Handicap Sports Loisirs Bonneville	1 000€	

Il gi dojang Vallée de l'Arve	4 000€	
Judo Club de Bonneville	3 800€	
Krav maga	1 000€	
La Boule Sportive	1 000€	
Les Archers du Faucigny	3 600€	
Les Pousse cailloux du Môle	250€	
Lycée François Bise	1 000€	
Lycée Guillaume Fichet	1 300€	
OMS	13 850€	
Rugby Club du Môle	14 000€	
Secours en Montagne du Pays Rochois	1 000€	
Société de pêche Bonneville - Ayze	3 500€	
Team racer môle	1 000€	
Tennis Club du Faucigny	3 300€	
Trial Loisirs Bonneville	1 000€	
Volley Pays Rochois Bonneville	2 000€	
Club de gendarmerie		500€
	120 000€	10 000€
		130 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi des subventions 2026 aux associations sportives, telles que décrites dans le tableau sus-visé.

ARTICLE 2 : DIT les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame CHABORD, secrétaire du club Arve Giffre Handball sort de la salle.

Madame PERRIN GOTRA informe le conseil municipal que trente quatre dossiers ont été étudiés lors de la commission du 2 juin. Les critères examinés sont notamment, la participation des clubs aux animations de la commune, le nombre d'adhérent bonnevillois, leurs résultats sportifs, le pourcentage que représente la subvention communale sur leur budget.

Elle précise le but des subventions exceptionnelles :

- *Arve Athlétisme Bonneville Pays Rochois : organisation du second trail,*
- *CAB Ski compétition : compétition des jeunes citadins aux Gets,*
- *Cible de l'Arve : aide pour l'achat des balles suite a un concours organisé par le COS entre les agents et les élus,*
- *Faucigny Badminton Club : doit aller sur d'autres sites en raison des travaux de l'IUFM mais il n'est pas possible de re donner tout les créneaux. Le club va donc au gymnase de Contamine-sur-Arve. La subvention exceptionnelle sert à payer une partie du loyer,*
- *Faucigny Parapente : demande pour achat biplace*

Monsieur le maire ajoute la sollicitation du club de gendarmerie de 500€ qui fête ses 50 ans.

N°B_104_2026 : Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Italie

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par le lycée Guillaume Fichet pour l'organisation d'un voyage scolaire en Italie (Sicile), du 28 mars au 04 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce séjour concerne 45 élèves de seconde, première et terminale et a été validé par le conseil d'administration de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le séjour comprend 7 nuitées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique, culturel, européen et citoyen de ce voyage ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bonneville de favoriser l'accès des élèves aux projets éducatifs et de contribuer à la réduction du coût supporté par les familles ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'usage, pour la commune de Bonneville, d'attribuer une participation financière de 10€ par nuitée et par élève domicilié à Bonneville dans le cadre des voyages scolaires ;

CONSIDÉRANT que 9 élèves domiciliés à Bonneville participent à ce voyage ;

Monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de 630€ au lycée Guillaume Fichet ;

Tableau récapitulatif du calcul de la subvention						
Voyage	Dates	Nombre d'élèves Bonneillois	Nombre de jours	Nombre de nuits	Subvention (par nuit et par élève)	Total (€)
Italie (Sicile)	du 28 mars au 04 avril 2026	9	8	7	10 €	630 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'attribution d'une subvention de 630€ au lycée Guillaume Fichet pour le financement du voyage scolaire en Italie organisé du 28 mars au 4 avril 2026.

ARTICLE 2 : DIT que cette subvention sera versée sur le compte bancaire du lycée Guillaume Fichet.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_105_2026 : Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Angleterre

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par le lycée Guillaume Fichet, sollicitant une aide financière pour l'organisation d'un voyage scolaire linguistique et culturel en Angleterre dans la région de Londres, du 26 avril au 1^{er} mai 2026 pour les élèves de première et de terminale ;

CONSIDÉRANT que ce séjour a permis aux élèves de visiter notamment Londres, Cambridge, Oxford et Canterbury ;

CONSIDÉRANT que ce séjour comprend 6 nuitées ;

CONSIDÉRANT les intérêts pédagogique, culturel, européen et citoyen de ce voyage ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bonneville de favoriser l'accès des élèves aux projets éducatifs et de contribuer à la réduction du coût supporté par les familles ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'usage, pour la commune de Bonneville, d'attribuer une participation financière de 10€ par nuitée et par élève domicilié à Bonneville dans le cadre des voyages scolaires ;

CONSIDÉRANT que sur les 40 élèves participant à ce voyage, 8 sont domiciliés à Bonneville.

Monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de 480€ au lycée Guillaume Fichet pour le voyage à Londres en avril 2026 ;

Tableau récapitulatif du calcul de la subvention						
Voyage	Dates	Nombre d'élèves Bonneillois	Nombre de jours	Nombre de nuits	Subvention (par nuit et par élève)	Total (€)
Angleterre	Du 26 avril au 1 ^{er} mai 2026	8	6	6	10 €	480 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention d'un montant de 480€ au lycée Guillaume Fichet pour participer au financement du voyage scolaire à Londres organisé du 26 avril au 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 2 : DIT que cette subvention sera versée sur le compte bancaire du lycée Guillaume Fichet.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget principal 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_106_2026 : Attribution d'une subvention au Lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Espagne

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par Madame Tatiana Borel, professeure d'espagnol au lycée Guillaume Fichet, relative à l'organisation d'un voyage scolaire, linguistique et culturel en Espagne du 3 au 9 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce séjour pédagogique concerne 49 élèves de première générale et technologique ;

CONSIDÉRANT que ce projet interdisciplinaire s'inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'établissement et vise à favoriser l'ouverture culturelle, linguistique et européenne des élèves ;

CONSIDÉRANT que le coût global du voyage, suite à l'actualisation du devis du voyageur Verdié, s'élève à 28 939€, la participation des familles étant fixée à 496€ par élève ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'usage pour la commune de Bonneville d'attribuer une participation financière de 10€ par nuitée et par élève domicilié à Bonneville dans le cadre des voyages scolaires et que 11 élèves Bonneillois participent au voyage.

Monsieur le maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 660€ au lycée Guillaume Fichet pour l'organisation d'un voyage scolaire en Espagne du 3 mai au 9 mai 2026, pour les élèves de première générale et technologique, selon le tableau ci-dessous :

Tableau récapitulatif du calcul de la subvention						
Voyage	Dates	Nombre d'élèves Bonneillois	Nombre de jours	Nombre de nuits	Subvention (par nuit et par élève)	Total (€)
Espagne	3 au 9 mai 2026	11	7	6	10 €	660 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 660€ au lycée Guillaume Fichet pour l'organisation du voyage scolaire en Espagne en mai 2026.

ARTICLE 2 : DIT que cette subvention sera versée sur le compte bancaire du lycée Guillaume Fichet.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_107_2026 : Attribution d'une subvention à l'APE les p'tits sourires pour l'exercice 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-25 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ;

VU la délibération n° B_062_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026, approuvant le budget primitif principal 2026 de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'APE les p'tits sourires œuvre en faveur des familles fréquentant l'école primaire du Bouchet, à travers l'organisation d'animations, d'activités et d'actions visant à favoriser la convivialité, les échanges et le lien social entre les publics de l'établissement (enfants, parents, équipes pédagogiques, entre autres) ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'APE les p'tits sourires, formulée par sa vice-trésorière, Madame Émilie THOONG, à l'attention de la commune de Bonneville, d'un montant de 2 500 € à titre exceptionnel notamment afin de consolider un fonds de roulement au profit de cette APE récemment constituée et de financer la kermesse 2026 ;

CONSIDÉRANT l'investissement de la commune au soutien du dynamisme associatif local ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 € à l'APE les p'tits sourires, pour le fonctionnement de l'APE et l'organisation de ses manifestations notamment de la kermesse de l'école du Bouchet.

ARTICLE 2 : DIT les crédits correspondants sont affectés au budget principal 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame LARA LOPEZ explique qu'il s'agissait de la seule école qui n'avait plus d'APE, des bénévoles ont bien voulu reformer une association. La subvention servira à organiser les premières manifestations et créer un fonds de roulement.

N°B_108_2026 : Attribution d'une subvention pour l'unité locale d'enseignement (ULE) auprès des détenus mineurs - Maison d'arrêt de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par monsieur Fabrice BADARD, responsable local de l'enseignement à la maison d'arrêt de Bonneville, en faveur des jeunes détenus ;

CONSIDÉRANT que le droit à l'éducation constitue un droit fondamental qui doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen ;

Monsieur le maire indique que l'unité locale d'enseignement (ULE) de la maison d'arrêt de Bonneville a pour mission de dispenser une offre d'enseignements aux personnes incarcérées du département de la Haute-Savoie ;

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle . La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités ;

CONSIDÉRANT que le quartier des détenus mineurs, dont l'effectif peut atteindre jusqu'à 20 personnes concentre la majeure partie des enseignements sur l'établissement, avec un volume horaire consacré de 21 heures hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT que durant l'année 2026, en plus des enseignements classiques, l'ULE de la maison d'arrêt de Bonneville poursuivra des actions concrètes tournées vers la découverte de démarches respectueuses de l'environnement, de la citoyenneté et du vivre ensemble :

- En organisant des petits déjeuners citoyens où seront abordés, au travers de dilemmes moraux, des sujets d'ordre philosophiques ; préparation cuisine de repas illustrant des contenus pédagogiques (recettes, mesures...) partagés avec les mineurs ;
- En travaillant sur l'élaboration de règles au travers la pratique de disciplines sportives ou de jeux de société ;
- En souscrivant des abonnements à des magazines traitant l'actualité géopolitique, scientifique et technologique ;
- En contribuant à l'aménagement de la bibliothèque et à l'achat de livres.

Monsieur le maire propose l'octroi d'une subvention de 600 euros afin de participer à l'organisation des actions mises en place en faveur des détenus mineurs à la maison d'arrêt de Bonneville.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention de 600 euros à l'ULE de la maison d'arrêt de Bonneville ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au versement de cette subvention et notamment la convention à intervenir avec le GIP FIPAG précisant les modalités de gestion de ladite subvention ;

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, section fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame LARA LOPEZ explique que l'ancien directeur de Pontchy, Monsieur BADARD Fabrice, enseigne aujourd'hui à la maison d'arrêt pour faciliter la réinsertion professionnelle des mineurs incarcérés.

Monsieur DELULLIER demande si leur demande était bien de 600€.

Monsieur le maire lui répond que c'était bien leur demande.

Monsieur BASTID se dit surpris que la commune donne moins à des enfants « libres » qu'à des mineurs détenus compte-tenu du fait qu'il y a très peu de mineurs en maison d'arrêt.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit du principe de la réinsertion professionnelle, il faut que des dispositifs existent pour éviter qu'ils ne retournent à la maison d'arrêt. Il ajoute que la collectivité donne aussi beaucoup aux enfants non incarcérés à travers le périscolaire, les associations sportives et culturelles.. 600€ semble être une somme modeste en comparaison.

N°B_109_2026 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame Letisse Barbara

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°B_199_2025 du 17 décembre 2025 relative à l'attribution des subventions 2026 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en mairie de Bonneville par Madame Letisse Barbara en date du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Madame Letisse Barbara est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention liant la commune de Bonneville à Madame Letisse.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 150 € à Madame Letisse Barbara.

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUBVENTION 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame PERRIN GOTRA rappelle au conseil que depuis le début du dispositif en 2019, 169 vélos dont 114 à assistance électrique ont été achetés et subventionnés par la commune.

Monsieur DELULLIER demande s'il serait possible d'inclure les vélos achetés d'occasion sur présentation d'une facture plutôt que de ne limiter l'aide qu'à l'achat de cycle neufs.

Monsieur le maire lui répond qu'il est possible de débattre sur la question lors d'une commission environnement, il faut le proposer à Monsieur MERCIER.

N°B_110_2026 : Tarification pour la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2144-3 qui dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

VU la délibération n°089.2023 du conseil municipal du 8 juin 2023 relative aux tarifs de location des salles municipales ;

CONSIDÉRANT les demandes de location des salles communales pour différentes manifestations ;

CONSIDÉRANT que les associations bonnevilloises à but non lucratif satisfaisant un intérêt public local pourront bénéficier de deux gratuités dans l'année, une pour l'organisation de leur assemblée générale et une pour l'organisation d'un événement, dans l'une des salles de la commune sous réserve de disponibilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu par associations bonnevilloises à but non lucratif satisfaisant un intérêt public local, toute association ayant son siège sur la commune, soit en mairie avec l'accord préalable du maire, soit au domicile du président de l'association régulièrement élu et dont notification est effectuée au maire lors de la transmission obligatoire des comptes associatifs, dont l'activité répond à un besoin social, culturel, sportif, éducatif, environnemental ou humanitaire et qui présente un bénéfice pour la collectivité sans rechercher un profit privé ;

CONSIDÉRANT que les demandes de mise à disposition de salles seront traitées par une commission composée de :

- Mathieu Clerc
- Géraldine Coffy
- Caroline Perrin Gotra
- Jessica Lara Lopez
- Vincent Perrillat-Amédée
- Dominique Jimenez
- Fanny Haudiquet

CONSIDÉRANT qu'au regard du château des sires du Faucigny, il sera possible d'installer un chapiteau dans la cour sous réserve de respecter les règles de sécurité et de ne pas endommager le site, et que l'installation de celui-ci sera à la charge de l'utilisateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du conseil municipal n°089.2023 du 8 juin 2023 relatives aux tarifs de location des salles municipales ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise en place d'une commission composée de :

- Mathieu Clerc
- Géraldine Coffy
- Caroline Perrin Gotra
- Jessica Lara Lopez
- Vincent Perrillat-Amédée

- Dominique Jimenez
- Fanny Haudiquet

ARTICLE 3 : DIT que pour toute location de salle, une attestation d'assurance devra être transmise, sans laquelle aucune location ne pourra être validée ;

ARTICLE 4 : DIT qu'une caution sera demandée pour chaque location et qu'elle sera encaissable après état de lieux de sortie et constat de casse ou de dégradation du matériel et des locaux. En cas de dégradation supérieure au montant de la caution, la commune se réserve le droit de facturer au réel des réparations.

ARTICLE 5 : DIT qu'en cas de plainte du voisinage pour tapage, de locaux rendus sales ou dégradés, la commune se réserve le droit de refuser toute mise à disposition ultérieure.

ARTICLE 6 : APPROUVE les tarifs de location de salles municipales tel que ci-dessous.

- **Agora – tarif par jour calendaire avec régisseurs ou SSIAP**

		Totalité	Salle de spectacle + hall + cuisine	Une salle du bas journée	Une salle du bas demi-journée
Associations / administrations publiques					
Bonnevilloises	Location	400€	300€	80€	55€
	Caution	1 000€			
Extérieures	Location	800€	600€	160€	110€
	Caution	1 000€			
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats					
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	2 000€	1 500€	300€	150
	Caution	1 000€			
Extérieurs	Location	2 500€	2 000€	600€	300€
	Caution	1 000€			

- **Château des sires du Faucigny**

		Cour seigneuriale + tables et chaises + espace traiteur	Salle d'exposition / réunion
Associations / administrations publiques			
Bonnevilloises	Location	1 000€	300€
	Caution	1 000€	
Extérieures	Location	2 000€	600€
	Caution	1 000€	
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats			
Pour l'organisation de manifestations telles que congrès ou salon, cette location s'étend sur 72h comprenant la mise en place, la manifestation et les opérations de démontage.			
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	1 500€	500€
	Caution	1 000€	
Extérieurs	Location	3 000€	1000€
	Caution	1 000€	

- **Sc'Art à B**

		Salle de spectacle Journée (= de 9h à 18h) Soirée (= de 18h à 8h le lendemain)	Salle de danse Journée (= de 9h à 18h) Soirée (= de 18h à 8h le lendemain)
Associations / administrations publiques			
Bonnevilloises	Location	200€	100€
	Caution	1 000€	
Extérieures	Location	400€	200€
	Caution	1 000€	
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats			
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	550€	Pas de location possible
	Caution	1 000€	
Extérieurs	Location	700€	Pas de location possible
	Caution	1 000€	

- **Château de Cormand**

		Week-end (du vendredi 18h au dimanche 23h)
Associations / administrations publiques		
Bonnevilloises	<i>Location</i>	600€
	<i>Caution</i>	1 000€
Extérieures	<i>Location</i>	1 200€
	<i>Caution</i>	1 000€
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats		
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	<i>Location</i>	800€
	<i>Caution</i>	1 000€
Extérieurs	<i>Location</i>	1 600€
	<i>Caution</i>	1 000€

- **CTM - 50 personnes**

		Week-end (du vendredi 18h au dimanche 23h)	Journée (= de 9h à 18h) ou soirée (= de 18h à 00h)	1/2 journée
Associations / administrations publiques				
Bonnevilloises	Location	150€	50€	30€
	Caution	200€		
Extérieures	Location	200€	80€	50€
	Caution	200€		
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats				
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	270€	110€	60€
	Caution			
Extérieurs	Location	350€	160€	90€
	Caution	200€		

- Côte d'Hyot - 80 personnes

		Week-end (du vendredi 18h au dimanche 23h)	Journée (= de 9h à 18h) Soirée (= de 18h à 8h le lendemain)	1/2 journée
Associations / administrations publiques				
Bonnevilloises	Location	200€	60€	40€
	Caution	200€		
Extérieures	Location	360€	90€	60€
	Caution	200€		
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats				
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	260€	110€	70€
	Caution	200€		
Extérieurs	Location	360€	160€	90€
	Caution	200€		

- Thuet – 85m²

		Week-end (du vendredi 19h au dimanche 19h)	Journée (= de 9h à 18h) Soirée (= de 18h à 8h le lendemain)	1/2 journée
Associations / administrations publiques				
Bonnevilloises	Location	80€	30€	15€
	Caution	200€		
Extérieures	Location	100€	50€	25€
	Caution	200€		
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / syndicats				
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	150€	50€	25€
	Caution	200€		
Extérieurs	Location	200€	100€	50€
	Caution	200€		

- **Salle « Tradition » - local chasse & pêche – Thuet - 45m²**

		Week-end (du vendredi 19h au dimanche 19h)	Journée (= de 9h à 18h) Soirée (= de 18h à 8h le lendemain)	1/2 journée
Associations / administrations publiques				
Bonnevilloises	Location	80€	30€	15€
	Caution	200€		
Extérieures	Location	100€	50€	25€
	Caution	200€		
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats				
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	150€	80€	40€
	Caution	200€		
Extérieurs	Location	200€	100€	50€
	Caution	200€		

- **Salle paroissiale de Pontchy**

		Week-end (du vendredi 18h au dimanche 23h)	Journée (= de 9h à 18h) ou soirée (= de 18h à 00h)	1/2 journée
Associations / administrations publiques				
Bonnevilloises	Location	150€	50€	30€
	Caution	200€		
Extérieures	Location	200€	80€	50€
	Caution	200€		
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers / syndicats				
Bonnevillois (= siège social sur la commune ou résidence principale pour les particuliers)	Location	270€	110€	60€
	Caution	200€		
Extérieurs	Location	350€	160€	90€
	Caution	200€		

- **Maison des associations**

		Grande salle rez-de-chaussée	Grande salle premier étage	Petite salle premier étage
Associations / administrations publiques / sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés / particuliers				
Bonnevilloises	<i>Location</i>	10€/h	8€/h	6€/h
	<i>Caution</i>	200€		

- **Mairie**

		Salle consulaire	Salle Andey	Salle du Môle
Associations				
Bonnevilloises	Location	8€/h	8€/h	8€/h
	Caution	200€		
Sociétés / entreprises / syndicats de copropriétés				
Bonnevilloises (= siège sociale sur la commune)	Location	10€/h	10€/h	10€/h
	Caution	200€		

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Madame DUCRETTET demande pourquoi dans les syndicats, les particuliers et les syndicats de copropriété sont sur la même ligne que les sociétés et entreprises alors qu'il existe un tarif spécial pour les associations.

Monsieur le maire dit qu'il y a pleins de types de syndicats représentatifs de gros groupements et que la collectivité a toujours fait la distinction entre le privé et public et le bonnevillois et l'extérieur. Il propose à Monsieur CLERC d'en débattre en commission.

N°B_111_2026 : Approbation de l'opération d'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz et de son plan de financement

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

VU la délibération n°B_024_2026 du conseil municipal du 22 mars 2026 portant délégations de compétences du conseil municipal au maire et notamment concernant les demandes, à tout organisme financeur, sans limite de montant, d'attribution de subventions ;

VU la délibération n°B_026_2024 du 13 février 2024 relative à la convention cadre pluriannuelle « petites villes de demain » ;

VU la décision n°0431.2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la plaine de la Foulaz au cabinet FEST Architecture (mandataire) ;

VU la délibération n°B_099_2024 du conseil municipal du 5 juin 2024 portant autorisation de signer et déposer les documents d'urbanisme (permis d'aménager) nécessaires à la réalisation du projet de la plaine de jeux de la Foulaz ;

VU la décision n°DB_185_2025 relatif à l'attribution du marché : travaux de la plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville – lot n°1 : terrassement, VRD, parking, éclairage et sanitaire à l'entreprise COLAS-France –SMTP sise à Saint Pierre en Faucigny ;

VU la décision n°DB_438_2025 relative à l'avenant 1 – travaux de la plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville – lot n°1 : terrassement, VRD, parking, éclairage et sanitaire ;

VU la décision n°DB_186_2025 relative à l'attribution du marché de travaux d'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville - lot n°2 : aménagement du skatepark, du terrain de basket et cheminement gradin en béton à l'entreprise VAL RHONE TP

VU la décision n°DB_902_2025 relative à l'avenant 1 – travaux d'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville – lot n°2 : aménagement du skatepark, du terrain de basket et cheminement gradin en béton ;

VU la décision n°DB_187_2025 relative à l'attribution du marché de travaux d'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville - lot n°3 : aménagement du pump-track à l'entreprise Vélosolutions ;

VU la décision n°DB_358_2025 relative à l'attribution du marché de travaux d'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville - lot n°4 : paysage, plantations, mobilier et clôtures à l'entreprise Millet ;

VU la décision n°DB_295_2026 du 29 avril 2024 relative à la dépose d'une demande de subvention CDAS au titre de l'année 2024 pour le projet d'aménagement de la plaine de jeux sur le site de la Foulaz ;

VU le courrier DETDT/SST/AR du 5 novembre 2024 relatif à l'attribution des subventions départementales CDAS 2024 lors de la commission permanente du 7 octobre 2024 et notamment l'attribution d'une somme de 70 000 € pour l'aménagement de la plaine de jeux de la Foulaz;

VU l'appel à projets du conseil départemental de Haute-Savoie relatif au Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) pour l'année 2026 ;
VU l'appel à projets de l'agence nationale du sport relatif au programme Héritage JOP Alpes 2030 ;
VU les formulaires de demande de subvention dans le cadre du projet de plaine de jeux ;
VU le plan de financement ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CDAS remplace le fonds départemental de développement des territoires et qu'il permet de renforcer et de formaliser l'engagement financier du conseil départemental auprès des territoires dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'agence nationale du sport a annoncé un dispositif spécifique aux communes situées en zone de montagne - le programme Héritage JOP Alpes 2030 auquel la commune est éligible ;

CONSIDÉRANT que les opérations CDAS doivent concerner prioritairement les domaines suivants :

- Amélioration des services à la population
- Aménagement du territoire et amélioration du cadre de vie
- Aménagement de proximité
- Aménagement des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que les opérations Héritage JOP Alpes 2030 doivent concerner prioritairement les domaines suivants :

- Foot 5*5
- Basket 3*3
- Plateau de fitness ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville est susceptible de bénéficier des CDAS et Héritage JOP Alpes 2030 au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense réelle directe d'investissement ;

CONSIDÉRANT que la liste des catégories d'opérations prioritaires dans le cadre des CDAS 2026 et Héritage JOP Alpes 2030 comprend notamment l'aménagement des espaces publics et que l'aménagement d'une plaine de jeux à la Foulaz entre dans ces catégories ;

CONSIDÉRANT que le coût des dépenses relatif à l'aménagement d'une plaine de jeux à la Foulaz s'élève à 2 633 319,87€ HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'opération de l'Aménagement d'une plaine de jeux à la Foulaz et son plan de financement ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que conformément à la délibération n°B_024_2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations de compétences du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera, par décision, tout organisme financeur susceptible de participer au financement de l'opération d'aménagement d'une plaine de jeux à la Foulaz et notamment une subvention dans le cadre des contrats départementaux d'avenir et de solidarité 2026 (CDAS), au taux de 10 % du montant des dépenses estimé à 2 633 319,87€ HT (soit un montant de 263 332 € au titre des CDAS 2026), ainsi qu'une subvention dans le cadre de l'Héritage JOP Alpes 2030 suite à l'appel à projets de l'Agence nationale du sport.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Madame DUCRETTET explique que Monsieur DELULLIER et elle ne sont pas contre le projet en lui-même mais plutôt qu'ils n'approuvent pas l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols jusqu'alors préservés.

N°B_112_2026 : Approbation de l'opération de rénovation du groupe scolaire du Bouchet et de son plan de financement

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

VU la délibération n°B_024_2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations de compétences du conseil municipal au maire et notamment concernant les demandes, à tout organisme financeur, sans limite de montant, d'attribution de subventions ;

VU la décision n°D.0512.2022 du 2 août 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe à l'entreprise Tectoniques – Architectes & ingénieurs ;

VU l'arrêté A_0660_2023 du 25/09/2023 accordant les travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet ;

VU la décision n°D.0621.2023 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°1 : curage, désamiantage et démolition à l'entreprise DM (mandataire)/GBA/VIRET ;

VU la décision n°DB_120_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°2 : terrassement - VRD à l'entreprise Ferrand ;

VU la décision n°DB_121_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°3 : gros-œuvre à l'entreprise Bacchetti & Fils ;

VU la décision n°DB_122_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°4 : charpente bois – bardage - couverture à l'entreprise Lifteam ;

VU la décision n°DB_128_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°5 : menuiseries extérieures à l'entreprise JLV Aluminium ;

VU la décision n°DB_768_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°6 : menuiseries intérieures à l'entreprise Tenbo menuiserie ;

VU la décision n°DB_123_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°7 : plâtrerie – peinture – plafonds à l'entreprise Cobert ;

VU la décision n°DB_124_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°8 : chape traditionnelle – carrelage - faïence à l'entreprise Conception réalisation carrelage ;

VU la décision n°DB_125_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°9 : sols souples – chape sèche à l'entreprise Laporte ;

VU la décision n°DB_126_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°10 : chauffage – ventilation - plomberie à l'entreprise Pessy Fournier ;

VU la décision n°DB_127_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°11 : électricité courants faibles à l'entreprise Electricité climatisation réseau rhonalpin ;

VU la décision n°DB_129_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°12 : ascenseur à l'entreprise Kone ;

VU la décision n°DB_119_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°13 : panneaux photovoltaïques à l'entreprise Soltelis ;

VU la décision n°DB_118_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°14 : bordures - enrobés à l'entreprise Eiffage ;

VU la décision n°DB_117_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°15 : espaces verts à l'entreprise Paysage de l'Albanais ;

VU la décision n°DB_116_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°16 : serrurerie à l'entreprise Roguet serrurerie ;

VU la décision n°DB_767_2024 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°17 : agencement intérieure à l'entreprise Tenbo menuiserie ;

VU la décision n°DB_513_2025 relative à l'attribution du marché : Rénovation et extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville – lot n°18 : clôtures à l'entreprise Lampertico ;
VU la décision n°D.0282.2023 du 24 avril 2023 relative à la dépose d'une demande de subvention CDAS au titre de l'année 2023 pour le projet de rénovation du groupe scolaire du Bouchet ;
VU la décision n°DB_294_2026 du 29 avril 2024 relative à la dépose d'une demande de subvention CDAS au titre de l'année 2024 pour le même projet ;
VU le courrier DETDT/SST/AR du 29 janvier 2024 relatif à l'attribution des subventions départementales CDAS 2023 lors de la commission permanente du 15 janvier 2024 et notamment l'attribution d'une somme de 150 000€ pour la rénovation du groupe scolaire du Bouchet ;
VU le courrier DETDT/SST/AR du 5 novembre 2024 relatif à l'attribution des subventions départementales CDAS 2024 lors de la commission permanente du 7 octobre 2024 et notamment l'attribution d'une somme de 100 000€ pour la rénovation du groupe scolaire du Bouchet ;
VU l'appel à projets du conseil départemental de Haute-Savoie relatif au contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CDAS remplace le fonds départemental de développement des territoires et qu'il permet de renforcer et de formaliser l'engagement financier du conseil départemental auprès des territoires dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale ;

CONSIDÉRANT que les opérations doivent concerner prioritairement les domaines suivants :

- Amélioration des services à la population
- Aménagement du territoire et amélioration du cadre de vie
- Aménagement de proximité
- Aménagement des espaces publics

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville est susceptible de bénéficier des CDAS au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que les CDAS sont destinés à soutenir des projets d'investissements portés par les communes ;

CONSIDÉRANT que les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense réelle directe d'investissement ;

CONSIDÉRANT que les CDAS 2026 correspondent à un dispositif d'aides aux collectivités par le département ;

CONSIDÉRANT que la rénovation du groupe scolaire du Bouchet entre dans la liste des catégories d'opérations prioritaires dans le cadre des CDAS 2026 ;

CONSIDÉRANT que le coût des dépenses relatif à la rénovation du groupe scolaire du Bouchet s'élève à 7 192 024.44 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'opération de rénovation du groupe scolaire du Bouchet et son plan de financement ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que conformément à la délibération n°B_024_2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations de compétences du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera, par décision, tout organisme financeur susceptible de participer au financement de l'opération de rénovation du groupe scolaire du Bouchet et notamment une subvention dans le cadre des contrats départementaux d'avenir et de solidarité 2026 (CDAS), au taux de 20 % du montant des dépenses estimé à 7 192 024.44 € HT (soit un montant de 1 438 405 € au titre des CDAS 2026).

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_113_2026 : SEM La Foncière du Faucigny - Approbation de la réduction du capital, de l'augmentation de capital, de la modification des statuts et de l'avenant n°1 au pacte d'actionnaires

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1522-4 et L.1522-5 et L.1524-5 ;

VU la délibération n°058.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 portant approbation et autorisation de signature du pacte d'actionnaires de la SEM de la commune de Cluses ;

VU la délibération n°059.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 portant approbation des statuts modifiés de la SEM de la commune de Cluses ;

VU la délibération n°B_149_2025 du conseil municipal du 1er octobre 2025 portant convention portant avance en compte courant d'actionnaires de la société "SEM La Foncière du Faucigny" d'un montant de 465 000€ pour la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée d'approuver la réduction du capital, l'augmentation de capital, la modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEM La Foncière du Faucigny ainsi qu'explicité ci-après :

Projet de réduction du capital de la SEM La Foncière du Faucigny

La société d'économie mixte La Foncière du Faucigny est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3.203.385 euros, dont le siège social est situé 21 grande rue - 74300 CLUSES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 337 848 667 (ci-après la « **SEM La Foncière du Faucigny** »).

Le capital social de SEM La Foncière du Faucigny, d'un montant de 3.203.385 euros, est à la date des présentes divisé en 20.667 actions de 155 euros de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires SEM	Nombre d'actions	Montant	%
Commune de Cluses	6 452	1 000 060 €	31,2%
Cluses Arve et montagnes	323	50 065 €	1,6%
Commune de Bonneville	6 452	1 000 060 €	31,2%
Communauté de communes Faucigny-Glières	323	50 065 €	1,6%
Total collectivités locales	13 550	2 100 250 €	65,6%
Banque des Territoires	6 352	984 560 €	30,7%
Banque populaire AURA	170	26 350 €	0,8%
Caisse d'épargne AURA	170	26 350 €	0,8%
Banque de Savoie	170	26 350 €	0,8%
SAS CADS Développement	170	26 350 €	0,8%
SACICAP HS	55	8 525 €	0,3%
SAS SOMFY	30	4 650 €	0,1%
Autres actionnaires	7 117	1 103 135 €	34,4%
TOTAL	20 667	3 203 385 €	100 %

Compte tenu du résultat comptable négatif constaté dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 d'un montant de 739.339 € et après affectation du résultat de cet exercice, le compte « *Report à nouveau* » s'élève à - 1.250.533 €.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à une réduction de capital d'un montant de 1.248.286,80 €, pour le ramener de 3.203.385 € à 1.955.098,20 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 20.667 actions composant le capital social de 155 € à 94,60 € par imputation sur le compte « *Report à nouveau* » dont le solde serait après imputation à - 2.246,20 €.

Par ailleurs, cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la SEM La Foncière du Faucigny permet l'émission des nouvelles actions dans le cadre de l'augmentation de capital décrite ci-après à leur valeur de marché.

Il est précisé que cette opération ne modifie ni le nombre d'actions détenues, ni la quote-part de détention de chaque actionnaire au capital de la SEM La Foncière du Faucigny.

Corrélativement à la réduction du capital, il serait procédé à la modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière du Faucigny comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.955.098,20 euros, divisé en 20.667 actions de 94,60 euros de valeur nominale chacune ».

Le reste de l'article 6 (*Capital social*) des statuts demeurerait inchangé.

Projet d'augmentation du capital de la SEM La Foncière du Faucigny

Il est rappelé que la commune de Cluses ainsi que la commune de Bonneville ont octroyé en 2025 des avances en comptes courant à la SEM La Foncière du Faucigny d'un montant chacune de 465.000 € destinées à être incorporées au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la SEM devant intervenir au cours du premier semestre 2026.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SEM La Foncière du Faucigny d'un montant de 929.918 € serait proposée, par émission de 9.830 actions d'une valeur nominale de 94,60 euros chacune (*i.e. montant de la valeur nominale postérieurement à la réduction de capital décrite ci-avant*) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires suivants :

- la commune de Cluses à hauteur de 464.959 € soit 4.915 actions nouvelles ; et
- la commune de Bonneville à hauteur de 464.959€ soit 4.915 actions nouvelles.

Le solde de l'avance en compte courant de la commune de Bonneville d'un montant de 41 € (*i.e. 465.000 € - 464.959 €*) sera remboursé en numéraire par la SEM La Foncière du Faucigny au plus tard à la date de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de la SEM.

Par conséquent, il serait également procédé à la modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière du Faucigny qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2.885.016,20 euros, divisé en 30.497 actions de 94,60 euros de valeur nominale chacune ».

Le reste de l'article 6 (*Capital social*) des statuts demeurerait inchangé.

L'actionnariat de la SEM La Foncière du Faucigny serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la commune de Cluses et de Bonneville, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires SEM	Nombre d'actions	Montant	%
Commune de Cluses	11 367	1 075 318 €	37,3%
Cluses Arve et montagnes	323	30 556 €	1,1%
Commune de Bonneville	11 367	1 075 318 €	37,3%
Communauté de communes Faucigny-Glières	323	30 556 €	1,1%
Total collectivités locales	23 380	2 211 748 €	76,7%
Banque des Territoires	6 352	600 899 €	20,8%
Banque populaire AURA	170	16 082 €	0,6%
Caisse d'épargne AURA	170	16 082 €	0,6%
Banque de Savoie	170	16 082 €	0,6%
SAS CADS Développement	170	16 082 €	0,6%
SACICAP HS	55	5 203 €	0,2%
SAS SOMFY	30	2 838 €	0,1%
Autres actionnaires	7 117	673 268 €	23,3%
TOTAL	30 497	2 885 016 €	100,0%

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de réduction de capital de la SEM La Foncière de Faucigny d'un montant de 1.248.286,80 €, pour le ramener de 3.203.385 € à 1.955.098,20 €, par voie de diminution de la valeur nominale

de chacune des 20.667 actions composant le capital social de 155 € à 94,60 € et corrélativement la modification de l'article 6 (Capital social) des statuts de la SEM La Foncière de Faucigny ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SEM La Foncière de Faucigny avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la commune de Cluses et de la commune de Bonneville d'un montant de 929.918 € par voie d'émission de 9.830 actions nouvelles d'une valeur nominale de 94,60 € par action ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la souscription par la commune de Bonneville de 4.915 actions nouvelles de la SEM La Foncière de Faucigny, d'une valeur nominale de 94,60 euros chacune, par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au capital de la SEM La Foncière de Faucigny pour un montant de 464.959 euros, étant précisé que le solde d'un montant de 41 euros sera remboursé par la SEM à la commune de Bonneville en numéraire ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire, représentant de la commune de Bonneville à signer le bulletin de souscription de 4.915 actions de la SEM La Foncière de Faucigny pour un montant global de 464.959 euros, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite souscription ;

ARTICLE 5 : APPROUVE le projet de modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière de Faucigny corrélativement à la réalisation de l'augmentation de capital ;

ARTICLE 6 : APPROUVE le projet d'avenant n° 1 du pacte d'actionnaires à conclure entre la commune de Cluses, la commune de Bonneville et la Caisse des Dépôts et Consignations et en présence de la SEM La Foncière du Faucigny annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le maire, représentant la commune de Bonneville, à signer ledit avenant au pacte d'actionnaires ;

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le maire, à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

24 pour

6 abstentions

Dominique PITTET, Anthony LATHUILLE-NICOLLET, Géraldine COFFY, Julien MERCIER, Samira BENAMMAR, Dominique JIMENEZ

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET explique que la commune de Bonneville a fait le choix d'intégrer une structure préexistante qui ne comptait initialement qu'une seule collectivité. Il rappelle qu'en 2023, le conseil municipal a engagé une démarche, en lien avec Monsieur MAS, maire de Cluses, afin de constituer une Société d'Économie Mixte (SEM) ayant pour objectif de redynamiser les centres-villes de Bonneville et de Cluses, bien que les deux communes appartiennent à des intercommunalités distinctes.

Il indique que cette SEM présente notamment l'avantage de pouvoir mobiliser le soutien de la Banque des Territoires, tant sur le plan financier que technique. Il précise que cette structure porte désormais plusieurs projets et figure parmi les dix foncières les plus actives de France, avec un portefeuille d'actifs évalué à 17 millions d'euros.

Concernant Bonneville, il cite notamment les projets de la maison de santé pluridisciplinaire, la création de locaux de coworking dans un immeuble situé rue Pertuiset, au-dessus du pressing, ainsi que le projet immobilier concernant le bâtiment « Chez Bibi ». Il rappelle que la vocation de la SEM est de redynamiser les fonciers en mutation situés dans les centres-villes.

Il précise qu'au moment de l'entrée de Bonneville au capital de la SEM en 2023, la société présentait un passif et un résultat déficitaire. La commune a alors procédé à un apport en capital, notamment sous forme d'apports en nature, afin de contribuer à l'assainissement de la situation financière et de sécuriser le développement des projets.

Il explique que la présente délibération a pour objet de procéder à une réduction du capital social afin d'apurer les pertes, avant une augmentation ultérieure du capital par incorporation des avances en compte courant réalisées lors de la création de la société. Il souligne qu'aucun nouvel apport en numéraire ne sera demandé à la commune de Bonneville.

Enfin, il indique que cette opération permettra également de répondre aux besoins de financement des projets portés par la commune de Cluses, sans entraîner de dilution de la participation de Bonneville au capital de la SEM.

N°B_114_2026 : Convention entre la commune de Bonneville et la SEM la Foncière du Faucigny fixant les modalités de prise en charge de la vacance et de la TF pour certains lots de la MSP
- Annexe du bail commercial de la maison de santé pluridisciplinaire entre la SEM et la SCM

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°196.2022 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le choix du concessionnaire et le traité de concession de l'opération d'aménagement pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU le traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles du Centre et de Maria Salin signé le 19 décembre 2022 entre la commune et la SAS Les Nouveaux Quais Aménagement ;

VU la délibération n°B_021_2024 du conseil municipal en date du 13 février 2024 relative à la substitution de la SEM la Foncière du Faucigny à la Commune pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ;

VU la délibération n°B_056_2024 du conseil municipal en date du 03 avril 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°B_024_2025 du conseil municipal en date du 07 avril 2025 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°B_128_2025 du conseil municipal en date du 22 juillet 2025 relative à l'approbation de la convention de subventionnement de la SEM pour l'acquisition en VEFA de la MSP par la SEM la Foncière du Faucigny ;

VU l'arrêté n°AB_0526_2026 du 23 juin 2026 portant déport en raison d'un conflit d'intérêt concernant Monsieur Dominique PITTET– pour la signature de la convention de prise en charge de la vacance et de la taxe foncière pour les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire annexée au bail commercial et de la convention du tiers lieu de santé et des places de stationnement - SEM la foncière du Faucigny ;

VU l'arrêté n°AB_0527_2026 du 23 juin 2026 portant déport en raison d'un conflit d'intérêt concernant Madame Géraldine COFFY– pour la signature de la convention de prise en charge de la vacance et de la taxe foncière pour les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire annexée au bail commercial et de la convention du tiers lieu de santé et des places de stationnement - SEM la foncière du Faucigny.

VU l'arrêté n°AB_0528_2026 du 23 juin 2026 portant déport en raison d'un conflit d'intérêt concernant Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET– pour la signature de la convention de prise en charge de la vacance et de la taxe foncière pour les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire annexée au bail commercial et de la convention du tiers lieu de santé et des places de stationnement - SEM la foncière du Faucigny.

VU le projet de bail commercial à intervenir entre la SEM et les professionnels de santé réunis en Société Civile de Moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin, ci-annexé ;

VU la convention ci-annexée fixant les modalités de prise en charge, par la commune et la SEM, des périodes éventuelles de vacance de cabinets et du remboursement, par la commune à la SEM, de 50 % du montant de la taxe foncière de la MSP, pour les lots 3, 4, 5, 9 et 10 ;

CONSIDÉRANT que la MSP a vocation à accueillir des médecins, des infirmiers ainsi que des paramédicaux (neuropsychologue, podologue, diététicien, sage femme, kinésithérapeutes, orthophonistes ...) ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la MSP est de répondre aux besoins de santé du territoire et d'assurer un cadre attractif de travail pour les praticiens ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public que représente la création de la MSP pour le territoire et le bassin de population, ainsi que les difficultés rencontrées en matière d'attractivité des professionnels de santé sur ce territoire, la convention ci-annexée prévoit d'engager la Commune de Bonneville, auprès de la SEM et de la Société Civile de Moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin, à supporter 50 % du coût de l'éventuelle vacance et de la taxe foncière des locaux de la MSP, pour les lots 3, 4, 5, 9 et 10 ;

CONSIDÉRANT que la SEM la Foncière du Faucigny prendra en charge la vacance initiale des locaux jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-annexée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, la commune prendra en charge la vacance des locaux constitués par les lots 3, 5, 9 et 10, à hauteur de 50 % ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance, les charges de chauffage et de nettoyage resteront à la charge du preneur des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la période de vacance, la commune, la SEM et les professionnels de santé de la MSP feront leur meilleurs efforts pour mettre un terme à la situation et trouver un nouvel occupant pour chaque bureau vacant et étant précisé que les professionnels supporteront la charge de la vacance après le refus, à deux reprises, d'un nouvel occupant ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du bail commercial, les professionnels de santé prennent à leur charge la moitié (50%) de la charge de l'impôt foncier (taxe foncière), l'autre moitié demeurant à la charge du bailleur, soit la SEM la Foncière du Faucigny ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-annexé prévoit l'engagement de la commune à rembourser annuellement la quote-part de l'impôt foncier demeurant à la charge de la SEM la Foncière du Faucigny pendant toute la durée du bail ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, telle que ci-annexée, la convention fixant les modalités de prise en charge par la commune et la SEM de la vacance et de la taxe foncière des locaux de la MSP (lots 3, 4, 5, 9 et 10), construite en VEFA, sur le site des anciennes écoles du Centre et de Maria Salin.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal des exercices concernés étant précisé que la convention ci-annexée est interdépendante du bail commercial consenti par la SEM à la société civile de moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin, pour une durée initiale de neuf (9) années et un (1) mois, entières et consécutives, dont six (6) années fermes et qu'elle pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique que cette convention fixe les modalités de prise en charge des vacances d'occupation à hauteur de 50 % par la collectivité et la SEM le temps de trouver un autre professionnel de santé. Les professionnels auront la possibilité de refuser deux fois un professionnel proposé par la collectivité avant de se voir imposé le troisième proposition ou à défaut, assumer la charge du loyer vacant.

Cette convention prévoit également la prise en charge à 50 % par la collectivité de la taxe foncière.

Monsieur BASTID demande pourquoi les lots sont préciser.

Madame DANJOU explique que dans les lots indiqués, il n'y a pas celui qui sera certainement attribué à Alia.

N°B_115_2026 : Convention de mise à disposition du tiers-lieu de santé et de places de stationnement entre la commune, la SCM et la SEM - Annexe du bail commercial de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°196.2022 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le choix du concessionnaire et le traité de concession de l'opération d'aménagement pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU le traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles du Centre et de Maria Salin signé le 19 décembre 2022 entre la commune et la SAS Les Nouveaux Quais Aménagement ;

VU la délibération n°B_056_2024 du conseil municipal en date du 03 avril 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°B_024_2025 du conseil municipal en date du 07 avril 2025 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°B_159_2025 du conseil municipal en date du 01 octobre 2025 relative à l'approbation de l'acquisition du tiers-lieu de santé au sein du projet de maison de santé pluridisciplinaire (MSP) dans le cadre de la reconversion du site des anciennes écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°B_006_2026 du conseil municipal en date du 04 février 2026 relative à l'approbation de la convention de subvention départementale dans le cadre de l'acquisition du tiers-lieu de santé ;

VU l'arrêté n°AB_0526_2026 du 23 juin 2026 portant déport en raison d'un conflit d'intérêt concernant Monsieur Dominique PITTET– pour la signature de la convention de prise en charge de la vacance et de la taxe foncière pour les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire annexée au bail commercial et de la convention du tiers lieu de santé et des places de stationnement - SEM la foncière du Faucigny ;

VU l'arrêté n°AB_0527_2026 du 23 juin 2026 portant déport en raison d'un conflit d'intérêt concernant Madame Géraldine COFFY– pour la signature de la convention de prise en charge de la vacance et de la taxe foncière pour les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire annexée au bail commercial et de la convention du tiers lieu de santé et des places de stationnement - SEM la foncière du Faucigny.

VU l'arrêté n°AB_0528_2026 du 23 juin 2026 portant déport en raison d'un conflit d'intérêt concernant Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET – pour la signature de la convention de prise en charge de la vacance et de la taxe foncière pour les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire annexée au bail commercial et de la convention du tiers lieu de santé et des places de stationnement - SEM la foncière du Faucigny.

VU le projet de bail commercial à intervenir entre la SEM et les professionnels de santé réunis en Société Civile de Moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin, ci-annexé ;

VU la convention ci-annexée fixant les modalités de mises à disposition, par la commune, du tiers-lieu de santé et de places de stationnement, au profit des professionnels de santé de la Société Civile de Moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin ;

CONSIDÉRANT que la MSP a vocation à accueillir des médecins, des infirmiers ainsi que des paramédicaux (neuropsychologue, podologue, diététicien, sage femme, kinésithérapeutes, orthophonistes ...) ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la MSP est de répondre aux besoins de santé du territoire et d'assurer un cadre attractif de travail pour les praticiens ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public que représente la création de la MSP pour le territoire et le bassin de population, ainsi que les difficultés rencontrées en matière d'attractivité des professionnels de santé sur ce territoire, la convention ci-annexée prévoit la mise à disposition des professionnels de santé, de places de stationnement et d'un tiers-lieu ;

CONSIDÉRANT que la SEM la Foncière du Faucigny a approuvé lors de son conseil d'administration du 23 avril 2024, son engagement de vendre à la commune de Bonneville, à la livraison de la maison de santé pluridisciplinaire, le tiers-lieu de santé ;

CONSIDÉRANT que la commune acquiert le tiers-lieu de santé afin que les professionnels puissent y développer une approche plus holistique de la santé et y exercer un travail coordonné sur des pathologies communes à leurs patientèles respectives ;

CONSIDÉRANT que le tiers-lieu de santé sera mis à disposition des professionnels de santé qui l'utiliseront pour mettre en œuvre leurs projets coopératifs de santé et pourra, le reste du temps, être mis à disposition par la commune à différents acteurs intéressés par des sujets sociaux et/ou de santé (publique) ;

CONSIDÉRANT que la concession d'aménagement prévoit la rétrocession d'un parking public souterrain de 55 places ;

CONSIDÉRANT que 13 places de stationnement au sein du parking public seront mises à disposition des professionnels de santé de la MSP ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, telle que ci-annexée, la convention de mise à disposition à titre gratuit du tiers-lieu de santé et de 13 places de stationnement au profit de la Société Civile de Moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin dans le cadre de sa location de la MSP Maria Salin à la SEM la Foncière du Faucigny.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention de mise à disposition ci-annexée, étant précisé que cette-dernière est interdépendante du bail commercial consenti par la SEM à la société civile de moyens pluriprofessionnelle Maria-Salin, pour une durée initiale de neuf (9) années et un (1) mois, entières et consécutives, dont six (6) années fermes et qu'elle pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique que la convention prévoit la mise à disposition gratuite du tiers-lieux et de treize places de stationnements pour les médecins, uniquement pendant les horaires d'ouverture de la MSP.

N°B_116_2026 : Quartier des Iles - cession de la parcelle AH 282

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2241-1, L.2541-12 et L.1311-13 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 qui précise qu'« un bien d'une personne publique [...], qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » et son article L.2141-2 qui explique que « par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les

nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

VU la délibération n°156-2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 23 juillet 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

VU la délibération du conseil municipal n°127-2018 du 10 septembre 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_126_2024 du 16 juillet 2024 portant approbation de la procédure de déclassement ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_158_2025 du 1^{er} octobre 2025 relatif à l'habilitation pour le dépôt d'une déclaration préalable en vue de la création du lot à bâtir n°3 dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Îles ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_202_2025 du 17 décembre 2025 relatif à la vente du lot 3 du quartier des Îles ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_055_2026 du 08 avril 2026 portant approbation de la procédure de déclassement de la parcelle AH 282 ;

VU l'avis de France domaine DS 26662098 en date du 28 novembre 2025 estimant un prix de 577 530€ HT pour l'ensemble du lot 3 des Îles, y compris la parcelle AH n°282 ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement urbain du quartier des Îles prévoit la démolition d'un quartier d'habitat social de 258 logements sociaux appartenant au patrimoine du bailleur Halpades puis la construction d'un nouveau quartier d'habitat mixte de 192 logements comprenant du logement en accession libre à la propriété, en accession sociale à la propriété, et en locatif social et intermédiaire réparti en plusieurs îlots de part et d'autre de la rue de la paix ;

CONSIDÉRANT que les objectifs urbains du projet, dont la programmation habitat est l'un des plus ambitieux, sont complétés par un objectif d'amélioration significative du cadre de vie et de la mobilité de proximité en proposant des aménagements publics favorisant les modes actifs ;

CONSIDÉRANT que la création de l'îlot dit « lot n°3 », correspondant aux parcelles nouvellement cadastrées AH 272, 275, 276, 277, 279 et 282, est d'une superficie de 2 790 m² ;

CONSIDÉRANT le domaine public artificiel, la commune a procédé au déclassement anticipé des espaces accessibles au public dont le constat de la désaffectation ne se fera qu'ultérieurement pour garantir l'usage du parc au public jusqu'au démarrage de la construction des logements dans la limite de six ans à compter de l'acte de déclassement comme le prévoit l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la vente de l'îlot 3 a été signée le 19 février 2026, il convient de préciser que celle-ci s'est faite uniquement à la SA d'HLM Halpades ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AH 282 fait partie intégrante du projet de construction de l'îlot 3 dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Îles, que compte-tenu de sa superficie et de la vente des autres parcelles cadastrées AH n° 272, 275, 276, 277 et 279, d'une surface de 2 784m² au prix de 683 930€ HT par acte notarié en date du 19 février 2026, il est proposé à l'assemblée d'approuver la vente par acte administratif de la parcelle AH 282 à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu dans l'acte de vente en date du 19 février 2026 que : *« Les parties déclarent que la parcelle cadastrée AH 282, d'une superficie de 6m², devait faire partie de la vente. Toutefois, les formalités de désaffectation et de déclassement n'ont pas encore été réalisées. Dès que ces formalités seront accomplies, la parcelle AH 282 fera l'objet d'une cession à titre gratuit à l'acquéreur. Une nouvelle délibération du conseil municipal devra être prise pour autoriser cette cession. Les frais de cet acte seront à la charge de la commune de Bonneville. »* ;

CONSIDÉRANT que cette cession sera formalisée par acte administratif, le conseil municipal doit désigner un autre de

ses membres dans l'ordre des nominations pour signer l'acte de cession, le rôle du maire se limitant à l'authentification

de l'acte signé par le conseiller désigné à cet effet par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que dans l'ordre du tableau des adjoints il convient de désigner Dominique PITTET pour signer l'acte administratif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à titre gratuit de la parcelle AH 282 correspondant à une superficie de 6m² à la SA d'HLM Halpades dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Îles.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE le 1er adjoint monsieur Dominique PITTET représentant de la commune dûment habilité, pour conclure et signer l'acte administratif et tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3: DIT que les frais seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : INSCRIT les dépenses dans le budget 2026 correspondant.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_117_2026 : Cession des parcelles communales sections AM n°345 et 344 à la SAS Cap développement

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment le règlement de la zone UH1c-oap3 ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 « Allobroges », secteur opérationnel S2 ;

VU la délibération n°185.2018 du conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à la définition d'un périmètre de PUP « Allobroges » sur le secteur S2 de l'OAP n°3 du PLU et à la mise en place d'une première convention de PUP sur le sous-secteur dénommé « A » du PUP « Allobroges », ci-annexée ;

VU la délibération n°156.2020 du conseil municipal du 28 juillet 2020 portant sur la mise en place d'une seconde convention PUP sur le sous-secteur dénommé « B » identifié dans le périmètre du PUP « Allobroges », ci-annexé ;

VU la délibération n°157-2020 du conseil municipal du 28 juillet 2020 portant sur la cession, sous conditions suspensives, des parcelles communales section AM n°344 et 345 à la SAS Cap développement, ci-annexée ;

VU le permis de construire n°PC 074 042 20 B 1005, accordé le 10 août 2020, prorogé par l'arrêté n°A-0839-2022 du 5 décembre 2022 et l'arrêté n°AB_028_2024 du 22 janvier 2024 et modifié par l'arrêté n°AB_0105_2026 du 1 février 2026 ;

VU l'avis des domaines en date du 19 mai 2026 au prix de 262€/m²;

VU la demande d'achat de la SAS Cap développement des deux parcelles en date 9 février 2019, réitérée le 30 mars 2026 ;

VU l'arrêté de déport n°AB_0445_2026 de Monsieur le maire de Bonneville en situation de conflit d'intérêts, au profit de M. PITTET Dominique, en date du 7 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé sur les parcelles cadastrées AM n° 343, 344, 345, 346, 347, et 348 prévoit la construction de 3 bâtiments composés de 68 logements dont 47 en accession libre et 21 logements locatifs sociaux, parmi lesquels 16 participent à la reconstitution de l'offre issue de la démolition-reconstruction du quartier des Iles ;

CONSIDÉRANT que conformément à la convention PUP, ce projet immobilier sur le terrain sus-visé ne pourra excéder 4 480m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AM n°344 et 345 d'une surface de 227m² situées boulevard des Allobroges et relevant de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la stratégie de renouvellement urbain et répond aux objectifs de l'OAP 3 du PLU, notamment en matière de requalification du quartier des Allobroges par une optimisation des espaces, une structuration de l'armature urbaine et le développement de la nature en ville ;

CONSIDÉRANT que la cession autorisée par délibération du 28 juillet 2020, devait aboutir dans un délai de 5 ans, sous réserves, pour la SAS Cap développement d'acquérir les parcelles cadastrées AM n°343, 346, 347 et 348, d'obtenir un permis purgé de tout recours et de signer la convention PUP ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition, par la SAS Cap développement, des parcelles cadastrées AM n°343, 346 et 347, sera effective au plus tard le 30 juin 2026, que par voie de conséquence, l'ensemble des réserves sera levé ;

CONSIDÉRANT que la SAS Cap développement a débuté les travaux de démolition le 4 août 2025 d'une maison sur sa propriété cadastrée AM n°348 et souhaite acquérir les parcelles AM n°344 et 345 pour poursuivre son projet de construction de 68 logements;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée d'approuver la cession, à la SAS Cap développement, des parcelles AM n° 344 et 345 au prix de 70 000€ ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles cadastrées AM n°344 et 345, d'une surface de 227m², situées boulevard des Allobroges, au profit de la SAS Cap développement, au prix de 70 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Dominique Pittet, premier maire adjoint, à signer l'acte authentique de vente, ainsi que tout document afférent à cette cession en l'étude de Maître DELUERMOZ, notaire à Bonneville.

ARTICLE 3 : APPROUVE que les frais d'actes soient à la charge de l'acquéreur, la SAS Cap développement et que le paiement du prix se fera au comptant lors de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera proposé d'inscrire les recettes de cette cession au budget principal correspondant.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

26 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur PITTET précise qu'il est question des parcelles situées boulevard des Allobroges, au niveau de l'ancienne carrosserie Gavard, de 227m² pour un montant de 70 000€.

N°B_118_2026 : Cession de la parcelle cadastrée section AO n°403 d'une contenance de 1381 m² au profit de la SAS McDonald's France

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.3112-1 relatif aux cessions à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques ;

VU le document d'arpentage n°3300 D en date du 01 juin 2026 réalisé par le cabinet Carrier géomètres experts ;

VU la délibération n°021.2018 du conseil municipal en date du 7 février 2018 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°369 située route de Cluses et l'acte notarié en date du 5 juin 2018 ;

VU l'avis de France domaine DS 235 407 44 en date du 29 avril 2025 estimant le bien à 78 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute -Savoie de conserver la parcelle cadastrée section AO n°404 d'une surface de 139 m² correspondant à l'emprise du local technique permettant la gestion et l'entretien des pompes de relevage de l'assainissement des eaux pluviales situé sous le passage inférieur SNCF au droit de la RD 1205 ;

VU l'accord en date du 22 janvier 2026 de la SAS McDonald's France d'acquérir cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section AO n°369 par la commune en 2018 avait pour but de réaliser un parc de stationnement d'environ 70 places, mais qu'à ce jour ce projet ne s'est pas concrétisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS McDonald's France a présenté à la commune une offre d'acquisition du tènement à hauteur de 90 000 € pour y réaliser un parking et pallier aux problématiques de stationnement aux abords de leur établissement situé à proximité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du parking participe à l'amélioration de la desserte et de la sécurité du site, ainsi qu'au développement de l'activité économique locale sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ce prix, supérieur à l'évaluation domaniale, préserve les intérêts patrimoniaux et financiers de la commune et traduit les conditions réelles de négociation entre les parties ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental a souhaité que la commune de Bonneville reste propriétaire de l'emprise du local technique situé sous le passage inférieur SNCF au droit de la RD 1205, un document d'arpentage a été réalisé pour conserver cette emprise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AO n°403 d'une surface de 1381 m² au profit de la SAS McDonald's France située route de Cluses pour un montant de 90 000 € et la réalisation d'un parking.

ARTICLE 2 : APPROUVE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent en l'étude des maîtres DELUERMOZ-SUBLET, notaires associés à Bonneville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites au budget principal correspondant.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur BASTID demande s'il ne serait pas possible d'en profiter pour demander une modification de la file d'attente.

Monsieur le maire répond que c'est difficile car elle devrait empiéter sur la piste cyclable.

Madame DUCRETTET dit que Monsieur DELULLIER et elle sont contre la cession d'une parcelle publique compte-tenu des enjeux de santé publique.

N°B_119_2026 : Vente du local commercial sis 30 rue du carroz à monsieur Guillaume PEYRATOUT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le bail commercial en date du 20 octobre 2009 ;

VU l'avenant n° 1 en date du 4 décembre 2009 relatif à la modification des conditions financières, notamment l'option de TVA sur le montant du loyer, la modification du montant du dépôt de garantie et le paiement du loyer mensuellement ;

VU l'avenant n°2 en date du 02 mai 2012 permettant à l'exploitant propriétaire du fonds de commerce d'acquérir les murs, le levée d'option valant promesse de vente devant intervenir avant le 31 octobre 2015 ;

VU le bail commercial en cours entre la commune et de la SAS boucherie de l'Arve qui arrivera à échéance le 31 octobre 2027 ;

VU la cession du fonds de commerce par la SAS boucherie de l'Arve au profit la SARL boucherie PEYRATOUT en date du 04 décembre 2025 ;

VU la volonté de Monsieur Guillaume PEYRATOUT, notifiée à la commune en date du 11 mai 2026, d'acquérir les murs du local commercial qu'il exploite, sis 30 rue du carroz, au prix de 153 000€ et de développer son activité traiteur ;

VU le plan cadastral ;

VU l'avis de France domaine référencé DS 227 407 65 en date du 24 avril 2025 estimant le bien à 170 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 10 %;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier situé au 30 rue du Carroz appartient à la commune et fait l'objet d'un bail commercial consenti au profit de la SARL boucherie PEYRATOUT ;

CONSIDÉRANT l'accord de monsieur Guillaume PEYRATOUT d'acquérir les murs du local commercial et ainsi lui permettre de développer son activité traiteur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Guillaume PEYRATOUT a acquis récemment le fonds de commerce, il a été convenu entre les deux parties que le prix de cession serait fixé à 153 000€, conformément à l'avis des domaines en date du 24 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la cession envisagée emportera transfert de propriété du bien au profit de l'acquéreur à la date de signature de l'acte authentique, conformément à l'article 1583 du Code civil ;

CONSIDÉRANT que la cession du bien entraînera de plein droit la transmission dudit bail à l'acquéreur, lequel sera subrogé dans l'ensemble des droits et obligations du bailleur à compter du transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT que la SARL boucherie PEYRATOUT, preneur au bail, et la SCI PEYRATOUT, acquéreur pressenti, constituent deux personnes morales distinctes, quand bien même elles seraient représentées par la même personne physique ;

CONSIDÉRANT que le bail commercial se poursuivra de plein droit entre la SCI PEYRATOUT en sa qualité de nouveau bailleur, et la SARL boucherie PEYRATOUT, en sa qualité de preneur, sans novation ni extinction dudit bail ;

CONSIDÉRANT que la commune sera libérée de toute obligation au titre du bail commercial à compter du transfert de propriété, l'ensemble des droits et obligations afférents au bien étant transmis à l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT que le montage définitif n'étant pas arrêté à ce jour, il est proposé d'autoriser Monsieur Guillaume PEYRATOUT à se substituer toute personne physique ou morale de son choix avant la signature de l'acte authentique, sous réserve que le substitué accepte les conditions de la présente cession ;

CONSIDÉRANT que cette activité contribue au maintien d'une offre commerciale de proximité et à l'attractivité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée d'approuver la cession du bien susvisé à Monsieur Guillaume PEYRATOUT ou à toute personne qui lui serait substituée, et d'autoriser le maire à signer l'acte authentique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot n°82, local commercial, situé au rez de chaussée d'une surface utile de 85,80m² situé 30 rue du Carroz - copropriété le Saint-Charles au profit de Guillaume PEYRATOUT pour un montant de 153 000€, conformément à l'avis du domaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Guillaume PEYRATOUT à se substituer toute personne physique ou morale de son choix avant la signature de l'acte authentique, sous réserve que le substitué accepte les conditions de la présente cession. Cette substitution ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la cession du local commercial susmentionné emportera transmission du bail commercial actuellement consenti à la SARL boucherie PEYRATOUT, au profit de l'acquéreur, et que ce bail se poursuivra sans novation ni extinction entre le nouveau bailleur et la SARL boucherie PEYRATOUT.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'acte notarié et tout document afférent en l'étude de maîtres MARTIN PICOLLET-CAILLAT, notaires à Bonneville.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT qu'il sera proposé d'inscrire les recettes au budget principal correspondant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire dit que ce local est loué depuis 2009 et que la commune est heureuse de pouvoir le vendre au commerçant.

N°B_120_2026 : Mise à disposition de la parcelle AM n°365 par l'EPF au profit de la commune dans le cadre de l'organisation du PFF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_103_2025 du 10 juin 2025, ayant pour objet le portage foncier par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie(EPF74) sur le terrain cadastré AM 365 ;

VU la convention conclue le 10 juin 2025 entre la commune et l'établissement public foncier de la Haute-Savoie concernant le portage foncier d'une durée de 15 ans, d'un terrain situé au 156 rue de l'industrie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article « Modalités d'intervention et de gestion » de la convention pour portage foncier qui précisent qu'une convention de mise à disposition pourra être établie entre l'EPF74 et la commune, si elle en fait la demande ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite disposer du terrain afin de créer une voie d'accès à la parcelle AM 366 lors de l'événement plein feux festival qui se déroule chaque année sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition dudit terrain avec l'EPF74 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à intervenir avec l'EPF74 portant mise à disposition à titre gratuit, d'un terrain, au profit de la commune, jusqu'à la fin du portage.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF 74.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur CLERC explique qu'il s'agit de la mise à disposition d'une parcelle située à coté de l'ancienne usine Drault appartenant à l'EPF pour pouvoir l'occuper pendant le Pleins Feux Festival (PFF).

N°B_121_2026 : Autorisation donnée au maire de signer les conventions d'occupation temporaires du domaine privé communal à titre gratuit au profit des services de l'État, des sapeurs-pompiers et de la gendarmerie nationale

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et suivants relatifs au domaine privé des collectivités territoriales, L.2221-1 qui précise que les personnes publiques gèrent

librement leur domaine privé et L2125-1 qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public de la commune peut être délivrée gratuitement lorsque celle-ci « contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares »

VU la délibération n° B_071_2026 du conseil municipal du 23 avril 2026 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les services publics de l'État contribuant à la sécurité des personnes et des biens peuvent solliciter, pour leurs exercices d'entraînement et de manœuvres, l'utilisation de biens immobiliers relevant du domaine public mais aussi du domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de biens immobiliers relevant de son domaine privé, pouvant être mis à disposition de tiers, et plus particulièrement aux services publics de l'État contribuant à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les unités de gendarmerie nationale sont amenés à réaliser, sur le territoire communal, des exercices, manœuvres et entraînements nécessaires à l'exercice de leurs missions de sécurité et de secours ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'entraînement et de préparation opérationnelle contribuent directement à la sécurité et à la protection de la population communale, et s'inscrivent dans l'intérêt général local ;

CONSIDÉRANT que l'occupation envisagée est temporaire, précaire et révocable, et ne donne lieu à aucune exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit est justifiée par l'intérêt général poursuivi et ne méconnaît pas le principe d'égalité dès lors qu'elle repose sur des critères objectifs en lien avec les missions exercées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à consentir l'autorisation et à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine privé au profit des services de l'État.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que ces conventions pourront être conclues à titre gratuit contenu de l'intérêt général des missions exercées et de l'absence d'exploitation économique.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que chaque convention devra définir :

- La désignation du bien mis à disposition,
- La durée et la date de l'occupation,
- Les conditions d'utilisation,
- Les responsabilités respectives en matière de sécurité,
- Les modalités de remise en état du site,
- Les conditions d'assurance.

ARTICLE 4 : DONNE tout pouvoir à Monsieur le maire pour signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame DUCRETTET demande si le conseil municipal saura quels sont les biens choisis.

Monsieur le maire lui répond que non mais de manière générale il s'agit de bâtiments inoccupés.

N°B_122_2026 : Protocole d'accord transactionnel – marché public de maîtrise d'œuvre relative à des travaux de réhabilitation des anciens locaux des finances publiques à Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 2° et R.2161-6 à R.2161-11 ;

VU la décision n°D.0549.2023 en date du 28 août 2023 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des anciens locaux des finances publiques à Bonneville au groupement TABULA RASA GROUP (mandataire)/BETREC pour un montant de 191 250,00 € HT

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet de réhabilitation des anciens locaux des finances publiques à Bonneville, la commune a confié au groupement TABULA RASA GROUP / BETREC un marché de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que préalablement au lancement de ce marché, un diagnostic a été réalisé par l'entreprise M'ARCHITECTE, ayant conduit à l'estimation d'une enveloppe prévisionnelle de travaux à 2 250 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que les solutions techniques issues de ce diagnostic ne reflétaient pas pleinement la réalité structurelle du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le groupement de maîtrise d'œuvre TABULA RASA GROUP / BETREC a en conséquence, été conduit à proposer des adaptations techniques ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations ont eu un impact sur l'estimation prévisionnelle des travaux, portée à 2 995 180 € HT en phase APD ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a engagé une réflexion en vue de la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cette résiliation n'ayant pas été formellement notifiée à ce jour, le titulaire a poursuivi l'exécution de ses prestations conformément aux stipulations contractuelles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette décision, le groupement titulaire a néanmoins poursuivi certaines prestations, notamment au titre des missions PRO et ACT (rédaction du DCE) ;

CONSIDÉRANT que le projet de protocole d'accord transactionnel permet d'indemniser le groupement TABULA RASA GROUP/BETREC à hauteur de :

- 4 218,75 € HT au titre des prestations réalisées dans le cadre de la mission ACT (phase rédaction du DCE),

- 8 900,00 € HT destiné à prendre en compte les adaptations techniques réalisées ainsi que la charge de travail supplémentaire induite par l'insuffisance des études initiales de l'entreprise M'ARCHITECTE ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de l'exécution du protocole d'accord transactionnel, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits ;

Monsieur le maire, précise qu'après échanges et négociations avec la société TABULA RASA GROUP, mandataire du groupement, un accord est intervenu en vue de procéder à un règlement global, forfaitaire et définitif des prestations réalisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'une transaction entre la commune de Bonneville et le groupement TABULA RASA GROUP / BETREC, en vue d'un règlement global et définitif des prestations réalisées.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une indemnité transactionnelle de 4 218,75 € HT au titre des prestations réalisées dans le cadre de la mission ACT (phase rédaction du DCE).

ARTICLE 3 : APPROUVE le versement d'une indemnité transactionnelle complémentaire de 8 900 € HT, destinée à prendre en compte les adaptations techniques réalisées ainsi que la charge de travail supplémentaire induite par l'insuffisance des études initiales.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer le protocole ci-annexé ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique que le projet de l'ancien bâtiment des finances publique a été abandonné par Alia fondation Martel alors que les études étaient déjà bien avancées, il s'agit donc de l'indemnité transactionnel à l'entreprise qui a travaillé.

N°B_123_2026 : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de la gendarmerie de Bénéry, Locaux de Services Techniques (LST) ainsi que les logements – Composition du jury de concours

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1, R2161-2 à R2162-26 ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_189_2024 en date du 21 novembre 2024 relative à la composition du jury de concours pour la construction de la gendarmerie de Bénéry, locaux de services techniques (LST) ainsi que les logements ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_216_2024 en date du 18 décembre 2024 relative à la modification de la composition du jury de concours pour la construction de la gendarmerie de Bénéry, locaux de services techniques (LST) ainsi que les logements ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de la gendarmerie de Bénéry comprend :

- la construction de locaux de service et technique,
- la construction de logements de fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, de recourir à une procédure de concours restreint conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de concours se déroulera selon les étapes suivantes :

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence,
- réception et analyse des candidatures,
- sélection des candidats admis à concourir,
- remise des prestations par les candidats admis à concourir,
- examen, évaluation et classement des prestations par le jury de concours,
- désignation du lauréat du concours
- passation du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat ;

CONSIDÉRANT que le jury de concours intervient en deux phases distinctes :

- une première phase relative à l'examen des candidatures et à la sélection des candidats admis à concourir,
- une seconde phase relative à l'examen des prestations remises et au classement des projets en vue de la désignation du lauréat du concours ;

CONSIDÉRANT qu'une première délibération n° B_216_2024 en date du 18 décembre 2024 relative à la composition du jury de concours a été adoptée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, la composition de l'assemblée délibérante a été modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de procéder à une nouvelle désignation des membres du jury de concours pour la phase relative à l'examen, à l'évaluation et au classement des prestations remises par les candidats admis à concourir ;

CONSIDÉRANT que le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, aux moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, Monsieur le maire précise que le conseil régional de l'ordre des architectes Auvergne Rhône Alpes va être sollicité afin de nous proposer les candidatures ;

CONSIDÉRANT que pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury ;

CONSIDÉRANT que conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut, par conséquent, instituer des commissions d'appel d'offres ad hoc ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bonneville d'instituer un jury de concours spécifique à l'opération ;

CONSIDÉRANT que le jury de concours se composera de la personne habilitée à signer le marché ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT que pourront participer au jury de concours des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

CONSIDÉRANT que pourront également participer aux travaux du jury de concours sur l'invitation du présent du jury, le comptable public ;

CONSIDÉRANT que la liste suivante est proposée :

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_124_2026 : Convention financière de reprise du compte épargne temps suite à la mutation d'un agent au sein des services de la commune de Bonneville

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°B_109_2025 du 10 juin 2025 portant actualisation du règlement du compte épargne temps ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au CET dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

CONSIDÉRANT le recrutement d'un agent titulaire, disposant d'un compte épargne temps de 45 jours acquis au sein de sa collectivité d'origine ;

CONSIDÉRANT que la charge financière de ce compte épargne temps ne peut être supportée exclusivement par la collectivité d'accueil ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, une convention financière entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine permet d'équilibrer la charge financière du compte épargne temps de l'agent concerné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention financière de reprise partielle du compte épargne temps par la commune de Thyez (collectivité d'origine), au profit de la commune de Bonneville(collectivité d'accueil), suite à la mutation d'un agent.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_125_2026 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L252-8 à L252-10 et l'article L254-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU la délibération n°B_215_2025 du 17 décembre 2025 portant création d'un CST commun entre la commune de Bonneville et son établissement rattaché le CCAS de Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme et le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales (c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel).

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 2 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 150 agents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et le nombre de représentants suppléants à 3.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

ARTICLE 3 : AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur DELULLIER demande si ce sont le mêmes équilibres qu'avant.

Monsieur le maire lui répond que oui.

N°B_126_2026 : Création de deux emplois contractuels de catégorie C au poste d'agent de service pour une durée d'un an et d'un emploi contractuel de catégorie C au poste d'agent de service pour une durée de 3 ans

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les déclarations de vacance d'emploi auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les missions dévolues aux agents de service : Entretien et nettoyage des locaux ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les textes ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire titulaire d'un des grades visé dans l'offre d'emploi n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces trois vacances de poste, trois candidates expérimentées et présentant une expérience significative dans ce domaine, y compris en collectivité territoriale ont déposé leur candidature ;

CONSIDÉRANT que la nationalité de ces candidates ne permet pas d'envisager une intégration au sein de la fonction publique territoriale par voie statutaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création au tableau des effectifs de trois postes d'agent contractuel de catégorie C (grade des adjoints techniques), afin d'occuper les fonctions d'agent de service, à temps non complet : un poste à 13,50/35ème pour une durée d'un an, un poste à 19,5/35ème pour une durée d'une année scolaire et un poste à 19,5/35ème pour une durée de 3 ans ;

Ces créations de poste interviennent sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

Niveau de recrutement : expérience significative sur des postes d'agent de service acquis pour partie en collectivité territoriale.

Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré à l'indice majoré 366 du grade des adjoints techniques.

Nature des fonctions : entretien et nettoyage des locaux, contrôle des locaux et des stocks.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°B_127_2026 : Recrutement d'un agent contractuel de catégorie C au poste de responsable du service bâtiment CDD de 2 ans

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie sous le numéro 074260325000816 en date du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les missions dévolues au responsable du service bâtiment :

- Organisation de la maintenance préventive et curative du patrimoine bâti,
- Coordination, planification et vérification des travaux réalisés en régie ou par des entreprises extérieures,
- Gestion administrative : élaboration et suivi du budget, traitement des demandes de GMAO, devis, bons de commande, etc,
- Encadrement de l'équipe des agents polyvalents (électricité, sanitaire, aire de jeux, menuiserie, serrurerie, etc...) et participation au processus de recrutement,
- Élaboration des plannings hebdomadaires des agents du service en fonction des demandes d'intervention (hiérarchie, élus, etc.),
- Mise en place des procédures d'interventions permettant d'optimiser le fonctionnement du service (méthodes, priorisation des actions ...), des plans d'actions ou programmes pluriannuels visant la réduction des coûts d'exploitation et du respect de l'environnement et assurez un suivi ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette vacance de poste, un candidat qualifié, disposant d'une solide expérience dans l'encadrement d'équipes techniques, non titulaire de la fonction publique territoriale, a déposé sa candidature ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent de maîtrise contractuel de catégorie C, afin d'occuper les fonctions de responsable du service bâtiment, pour une durée de 2 ans à compter du 21 juin 2026. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

- Niveau de recrutement : formation technique en bâtiment associée à une expérience en collectivité territoriale et justifiant d'une expérience de plus de 28 ans dans l'encadrement d'équipes techniques.
- Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 412 du grade des agents de maîtrise.
- Nature des fonctions :
 - Organisation de la maintenance préventive et curative du patrimoine bâti,
 - Coordination, planification et vérification des travaux réalisés en régie ou par des entreprises extérieures,
 - Gestion administrative : élaboration et suivi du budget, traitement des demandes de GMAO, devis, bons de commande, etc,
 - Encadrement de l'équipe des agents polyvalents (électricité, sanitaire, aire de jeux, menuiserie, serrurerie, etc...) et participation au processus de recrutement,
 - Élaboration des plannings hebdomadaires des agents du service en fonction des demandes d'intervention (hiérarchie, élus, etc.),
 - Mise en place des procédures d'interventions permettant d'optimiser le fonctionnement du service (méthodes, priorisation des actions ...), des plans d'actions ou programmes pluriannuels visant la réduction des coûts d'exploitation et du respect de l'environnement et assurez un suivi.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_128_2026 : Modification du tableau des effectifs emplois non permanent de droit public

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1° qui précise que la commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'amplitude horaire d'ouverture du service état-civil ;

CONSIDÉRANT que le service est ouvert tous les samedis matin ;

CONSIDÉRANT que l'effectif du service ne permet pas d'assurer une rotation optimale entre les agents pour assurer les permanences du samedi ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité le samedi matin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un poste d'agent administratif pour le service état-civil, à temps non complet (3,5/35ème), correspondant au grade des adjoints administratifs, pour une durée de 12 mois maximum.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_129_2026 : Modification du tableau des effectifs - emplois permanent

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU l'avis du CST ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT les protocoles de nettoyages des écoles ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des surfaces de nettoyage de l'école du Bouchet suite aux travaux de rénovation ;

CONSIDÉRANT que le service n'est pas en capacité d'absorber ces nouvelles surfaces à entretenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire de renforcer le service de façon permanente ;

CONSIDÉRANT les surfaces de nettoyage du CTE ;

CONSIDÉRANT que le temps actuellement alloué n'est pas suffisant pour effectuer correctement le nettoyage de l'ensemble des bureaux, sanitaires et espace de restauration ;

CONSIDÉRANT que le poste numéro 2 d'agent de service, au tableau des emplois détaillé, correspond à la fusion des temps d'entretien de deux écoles géographiquement éloignées (Thuet et Bois Jolivet) ;

CONSIDÉRANT que ce poste ne correspond plus aux besoins opérationnels du service et qu'il n'est plus possible de recruter un agent sur cette quotité (21/35ème) ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de segmenter le temps d'entretien de chaque école (15,75/35ème pour l'école de Thuet et 5,25 pour l'école du Bois Jolivet), afin de pouvoir recruter deux agents distincts ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera sans impact budgétaire mais permettra de faciliter la lecture administrative des contrats ;

CONSIDÉRANT l'évolution des protocoles de nettoyage des différents sites de la commune ;

CONSIDÉRANT que certains agents de services sont amenés à effectuer régulièrement des heures complémentaires pour effectuer les tâches imparties ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le temps de travail afin qu'il corresponde à la réalité des besoins, et afin que la situation administrative des agents soient corrigées ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la promotion interne ont permis de nommer deux agents sur des grades supérieurs et un nouveau cadre d'emploi ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de raison de maintenir l'ancien grade détenu par ces agents au tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure lisibilité, il est donc nécessaire de modifier le tableau des emplois en supprimant les grades préalablement détenus par les agents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création :

- d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet (19,5/35ème) , correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques,
- de deux postes d'agent d'entretien à temps non complet (15,75/35ème et 5,25/35ème), correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques.

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification des temps de travail des postes d'agent de service figurant au tableau détaillé des emplois, selon les nouvelles quotités suivantes :

- Poste 4 : de 24,5/35ème à un temps complet,
- Poste 12 : de 10,5/35ème à 19,5/35ème.

ARTICLE 3 : APPROUVE la modification des temps de travail d'un poste d'ATSEM figurant au tableau détaillé des emplois, selon les nouvelles quotités suivantes :

- Poste 7 : de 24,5/35ème à un temps complet.

ARTICLE 4 : APPROUVE la suppression des postes suivants :

- 1 poste de technicien du patrimoine bâti à temps complet, correspondant au cadre d'emploi des agents de maîtrise,
- 1 poste d'instructeur urbanisme à temps complet, correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- 1 poste d'agent de service à temps non complet (21/35), correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques.

ARTICLE 5 : AUTORISE le recrutement d'agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8

1°,2°,3,4°,5° ou 6°, L.332-13 ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour l'ensemble des postes figurant au tableau des emplois actualisés.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_130_2026 : Avis de la commune sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale des travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayse

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral le 19/11/2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-1098 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) en date du 06/09/2023 ;

VU la délibération n°063.2016 du conseil municipal du 19/05/2016 relative à l'approbation de la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°084.2018 du conseil municipal du 05/06/2018 relative à l'approbation de la modification n°1 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°051.2019 du conseil municipal du 11/04/2019 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°008.2020 du conseil municipal du 21/01/2020 approuvant le Plan Global de Déplacement (PGD) ;

VU la délibération n° 206.2021 du conseil municipal du 2/12/2021 concernant l'approbation de convention relative à l'élaboration du plan de paysage de la commune de Bonneville à intervenir avec l'État (Ministère de la transition Écologique et Solidaire) ;

VU la délibération n°207.2021 du conseil municipal du 02/12/2021 relative à l'approbation de la modification n°2 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°55.2023 du conseil municipal du 21/03/2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°56.2023 du conseil municipal du 21/03/2023 relative à l'approbation de la modification n°3 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n° B_060_2025 du conseil municipal du 07/04/2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention du plan paysage de la commune de Bonneville ;

VU la délibération n°007.2020 du conseil communautaire de la CCFG du 11/02/2020 approuvant le Schéma directeur cyclable de la CCFG 2020-2030 ;

VU l'arrêté municipal A-0115-2021 du 10/03/2021 prescrivant la modification n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal A-0811-2023 du 14/11/2023 relatif à l'approbation du plan communal de sauvegarde de la commune de Bonneville ;

VU le projet de carte des aléas, document de travail, établi à ce jour en vue de la révision du PPRI de Bonneville ;

VU le projet urbain de requalification du quartier de Bellerive ;

VU le projet d'aménagement du quartier du Bouchet ;

VU le projet d'aménagement du secteur de la queue de Borne ;

VU le projet de la REFG de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur le quai du Bargy ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée en mairie d'Ayze et Bonneville du lundi 11 mai 2026 au mardi 16 juin 2026 inclus, relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et d'Ayze,
- l'enquête parcellaire,
- la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;

VU la demande d'avis de Madame la préfète de Haute-Haute en date du 30 avril dernier dans le cadre de l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale des travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et d'Ayze ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze porté par le SM3A dans le cadre de sa compétence GEMAPI revêt un intérêt général stratégique et primordial pour la protection des biens et des personnes à Bonneville ;

CONSIDÉRANT les impacts identifiés du projet sur l'environnement, la biodiversité, le paysage ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'importance, dans le cadre de l'opération, de conserver un cadre de vie de qualité à Bonneville, de renforcer le lien entre les cours d'eaux et les résidents, d'offrir des lieux de quiétude et de fraîcheur, et enfin de faciliter les déplacements, notamment les modes doux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable au projet, et à la demande d'autorisation environnementale déposés par le SM3A, tels que présentés dans le dossier d'enquête publique, sous réserve des souhaits, rappels et éléments notifiés ci dessous :

- Que la trame verte et que le cordon boisé situé en bord d'Arve soient reconstitués de façon plus généreuse et rapide, notamment sur les secteurs où les déboisements sont les plus importants (rive Gauche de l'Arve, secteur du Bois Jolivet, et de la Queue de Borne notamment) afin d'assurer un masque végétal au plus tôt, notamment sur les équipements publics comme la maison d'arrêt.
- Que la conception du projet des digues de l'Arve prenne en compte, pour des soucis de cohérence, les projets d'aménagement de la commune sur le secteur du Bouchet, du quartier des Îles, et de Bellerive.
- Que la réalisation des réseaux et des aménagements de la collectivité puisse être coordonnée avec les travaux de l'opération, notamment sur le quai du Bargy où il y a une mise en séparatif des réseaux d'assainissement à réaliser sur l'ensemble de la section.
- Que les arbres « urbains » potentiellement abattus situés dans l'espace rue, notamment à Bellerive soient compensés dans le cadre du projet d'aménagement du quartier.
- Que le cheminement piétons impacté dans le cadre du projet, notamment à Bellerive, soit rendu avec une qualité similaire et des accès transversaux réguliers en lien avec le projet d'aménagement du quartier de Bellerive.
- Que les équipements donnant des points de vue sur l'Arve et le grand paysage impactés dans le cadre de l'opération puissent être recréés, notamment à Bellerive en lien avec le projet d'aménagement du quartier.
- Que l'impact sur les chaussées concernées par des modifications dans le cadre des travaux puisse être pris en compte et compensé.
- Que les murs ou ouvrages découverts par l'opération puissent être traités de façon qualitative afin d'assurer la qualité paysagère à proximité de monuments historiques, notamment à Bellerive.
- Que les places de stationnement impactées dans le cadre de l'aménagement des digues, notamment à Bellerive, soient compensées.
- Que les cheminements piétons créés ou renforcés, notamment au Bouchet, soient accessibles régulièrement depuis l'espace public afin d'assurer des liaisons régulières aux riverains et usagers.
- Que le système de palplanche de la section comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue de Saussure puisse être découvert et habillé par un élément architectural comme un système de plantations grimpantes ou une maçonnerie afin que le quai du Bargy puisse être aménagé tel que proposé dans la réflexion paysagère d'atelier polis mandatée par le SM3A.
- Que les talus aval de la digue du Bouchet puissent être traités d'un point de vue paysager et plantés lorsque le talus n'a pas besoin d'être grignoté pour permettre l'aménagement du quai du Bargy tel que décrit initialement dans l'étude de danger (EDD) et l'AVP du projet.
- Que les cheminements sur les bancs alluvionnaires situés à l'arrière des digues pour des accès promeneurs ou pêcheurs puissent être conservés et aménagés, tel qu'indiqué dans l'EDD, notamment au Bouchet.
- Que les cheminements cyclables prévus au schéma directeur cyclable de la CCFG soient intégrés aux projets d'aménagements des digues, notamment entre le pont de l'Europe et le groupe scolaire du bois Jolivet en rive gauche, et en rive droite entre la passerelle bleue et le quartier des Îles.
- Que les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eaux traversant le système d'endiguement reposant sur des systèmes mécaniques pouvant être défaillant en cas de crue soient limités au minimum de sorte à ne pas multiplier les points de fragilité du système d'endiguement, les manipulations et les surveillances en temps de crue.

- Que les clôtures des équipements soient reconstruites après les travaux, notamment au groupe scolaire du bois Jolivet.
- Que les espaces utilisés pour les installations de chantier de l'opération des digues du Borne et des digues de l'Arve puissent être re-naturalisés, notamment celui de la confluence entre le Borne et l'Arve, tel que proposé lors des réflexions paysagères initiales et reprises dans le cadre de l'étude atelier polis sur le secteur de la queue de Borne.
- Que l'espace contenu entre la digue historique et la digue nouvellement réalisée au secteur Bordets soit rendu à l'agriculture.
- Que soit prit en compte le projet de nouvelle passerelle piétonne entre le quartier de Bellerive et du Bouchet dans le projet d'aménagement des digues.
- Que soient prévus des protections contre la chute sur les cheminements piétons quand cela est nécessaire.
- Que des mesures soient prises pour protéger les riverains des nuisances sonores, et des vibrations liées à la réalisation des travaux, compte-tenu de l'intervention en site urbain et densément peuplé.
- Que des mesures soient prises pour protéger les groupes scolaires proches de l'opération (Bouchet, Bois Jolivet, les îles) des nuisances sonores, et des vibrations.
- Que des mesures soient prises pour permettre de conserver les accès aux riverains et aux équipements publics pendant la réalisation des travaux.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Madame DUCRETTET dit qu'elle aurait aimé avoir une présentation du dossier en amont afin de pouvoir approuver la délibération.

Monsieur le maire s'engage à présenter le dossier à ceux qui le souhaiteraient en conseil privé.

QUESTIONS ORALES

Monsieur DELULLIER adresse ses remerciements à l'EPCA, à la commune et aux bénévoles pour l'organisation des saltimbanques malgré la canicule.

Il indique également avoir été sollicité par les APE qui s'inquiètent des conséquences des canicules sur les conditions d'accueil des enfants dans les écoles. Elles souhaitent connaître les mesures que la municipalité envisage de mettre en œuvre à court terme afin d'améliorer le confort des élèves.

Monsieur le maire dit que Monsieur CLERC transmettra les remerciements.

S'agissant des conditions d'accueil dans les écoles en période de canicule, il précise que la collectivité est pleinement consciente de cette problématique. Il indique que les écoles de Pontchy, du Bouchet ainsi que le groupe scolaire Angèle et Jules Nicolle sont déjà équipés d'un système de climatisation. En revanche, les autres établissements rencontrent davantage de difficultés en raison de leur ancienneté et de la présence de surfaces vitrées importantes.

Il explique que les services techniques ont d'ores et déjà été sollicités afin de travailler, en lien avec l'adjointe déléguée aux affaires scolaires, Madame LARA LOPEZ, et la vice-présidente en charge de l'enfance, Madame VAZQUEZ YANEZ, à l'identification de solutions permettant de limiter les effets de la chaleur dans les établissements scolaires.

Il précise que la collectivité souhaite mettre en œuvre un plan progressif d'amélioration thermique des bâtiments communaux, incluant les écoles mais également l'ensemble du patrimoine communal. Il rappelle que, lors de la construction de ces bâtiments, les systèmes de climatisation n'étaient pas privilégiés, notamment pour des raisons environnementales. Les évolutions technologiques permettent aujourd'hui de recourir à des équipements plus performants et moins impactants, ce qui conduit la collectivité à étudier cette solution parmi d'autres.